

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

**Communes de Maisonnay, Alloinay,
Clussay-la-Pommeraiie et La-Chapelle-Pouilloux**

ENQUETE PARCELLAIRE

**Acquisition des emprises foncières nécessaires
à la modernisation de la RD 948,
Secteurs 1(Maisonnay) et 3(giratoire de la Brunette)**

Arrêté d'ouverture d'enquête du 08 décembre 2022 de Madame la Préfète des Deux-Sèvres.

Enquête du 17 janvier 2023 au 3 février 2023

Commissaire enquêteur : Christian Chevalier

Pièce 1 – RAPPORT D'ENQUETE

Ce dossier comporte 3 pièces

► **Le rapport d'enquête (Pièce n°1)**

Les annexes au rapport d'enquête (Pièce n°2)

Les conclusions motivées (Pièce n°3)

DESTINATAIRE :

Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Niort

Sommaire

1	INTRODUCTION.....	4
2	- PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
2.1	- PRESENTATION DU PROJET.....	5
2.2	- HISTORIQUE	5
2.3	- OBJET DE LA PRESENTE ENQUETE PARCELLAIRE	5
2.4	- CADRE LEGAL	6
2.4.1	<i>Cette procédure fait référence :</i>	6
2.4.2	<i>rappel historique du droit de propriété et procédure d'expropriation :</i>	7
2.5	- ORGANISATION DE L'ENQUETE	7
2.5.1	- <i>Information du public</i>	7
2.5.2	- <i>Publicité</i>	8
2.5.2.1	- Dans la presse	8
2.5.2.2	-Affichage et information	8
2.5.2.3	Notifications individuelles	8
2.5.3	- <i>Modalité de consultation du public</i>	10
2.5.4	- <i>Documents mis a l'enquête</i>	11
2.5.4.1	Composition du dossier d'enquête publique	11
2.5.5	- <i>déroulement et clôture de l'enquête :</i>	11
2.5.5.1	Avant l'enquête :.....	11
2.5.5.2	Pendant l'enquête	12
2.5.5.2.1	Transport et constatations du commissaire enquêteur.....	13
2.5.5.2.2	Résumé du déroulement de l'enquête	14
2.5.5.3	Clôture de l'enquête.....	14
2.6	- CONCLUSION DU CHAPITRE PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	15
3	ETUDE DU DOSSIER.....	17
3.1	- REMARQUES GENERALES	17
3.2	-EXAMEN DES PIECES DU DOSSIER	17
3.2.1	<i>note de présentation générale</i>	17
3.2.1.1	Contexte de l'opération	17
3.2.1.1	Description du projet.....	17
3.2.1.2	Objet de la présente enquête.....	18
3.2.2	<i>DOSSIER PARCELLAIRE</i>	18
3.3	- CONCLUSIONS DE L'ETUDE DU DOSSIER.....	18
4	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	19
4.1	- CONTEXTE GENERAL.....	19
4.2	- LES STATISTIQUES.....	19
4.3	OBSERVATIONS PORTEES AUX REGISTRES.....	20
4.4	- OBSERVATIONS ADRESSEES PAR COURRIER	23
4.5	- OBSERVATIONS DEPOSEES VERBALEMENT.....	23
4.6	- OBSERVATIONS DEPOSEES PAR VOIE ELECTRONIQUE.....	23
4.7	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	26
4.8	- MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS	28

Nous soussigné,

Christian CHEVALIER,

Commissaire-enquêteur désigné par Arrêté de Madame la Préfète des Deux-Sèvres en date du 8 décembre 2022, en vue de procéder, à l'enquête parcellaire sur le territoire des communes de Maisonnay, Alloinay, Clussais-la-Pommeraiie et La-Chapelle-Pouilloux ayant pour objet l'acquisition des emprises foncières nécessaire au projet d'aménagement de la RD 948, du créneau 1 entre Maisonnay et la base de Gournay et l'acquisition d'une emprise supplémentaire sur le secteur 3 « Giratoire de la Brunette -RD 45 »,

Rendons compte dans le présent rapport des opérations que nous avons conduites pour accomplir la mission qui nous a été confiée.

1 INTRODUCTION

Par lettre datée du 7 novembre 2022, Madame la Présidente du Conseil départemental sollicite de Madame la Préfète des Deux-Sèvres l'ouverture d'une enquête parcellaire ayant pour objet l'acquisition des emprises foncières nécessaires au projet d'aménagement de la RD 948, créneau 1 entre Maisonnay et la base de Gournay, et l'acquisition d'une emprise supplémentaire sur le secteur 3, « Giratoire de la Brunette -RD 45 ».

Par Arrêté en date du 8 décembre 2022, Madame la Préfète des Deux-Sèvres désigne Christian CHEVALIER, inscrit sur la liste annuelle des commissaires-enquêteurs du département des Deux-Sèvres pour diligenter pendant une durée de 18 jours consécutifs, du 17 janvier au 03 février 2023 inclus, ladite enquête parcellaire. Cet arrêté préfectoral fixe les modalités de l'enquête. **(Cf annexe 1)**

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} dudit arrêté, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires et transmis, dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, au terme de la procédure prescrite, le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour rédiger son rapport et ses conclusions motivées et les faire parvenir à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, le tout accompagné des pièces qui s'y rapportent.

Le présent rapport récapitule donc le déroulement de la procédure, énumère les pièces du dossier mis à l'enquête et contient, en pièces jointes, le procès-verbal de synthèse des observations communiqué au porteur du projet lors d'un entretien intervenu dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête parcellaire et le mémoire en réponse produit par ce dernier. (Art R.123-18 du code de l'environnement).

Ainsi, les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 s'articulent de la manière suivante :

Pièce 1 - Le rapport d'enquête présenté suivant le plan ci-après :

- Chapitre 1 - Procédure et déroulement de l'enquête,
- Chapitre 2 - Présentation du dossier,
- Chapitre 3 - Observations du public.

Pièce 2- Les annexes au rapport d'enquête.

Ces pièces sont de nature à justifier la légalité de l'enquête.

Pièce 3 – Les conclusions et l'avis motivé

Cet avis constitue une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur indique si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

2 - PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

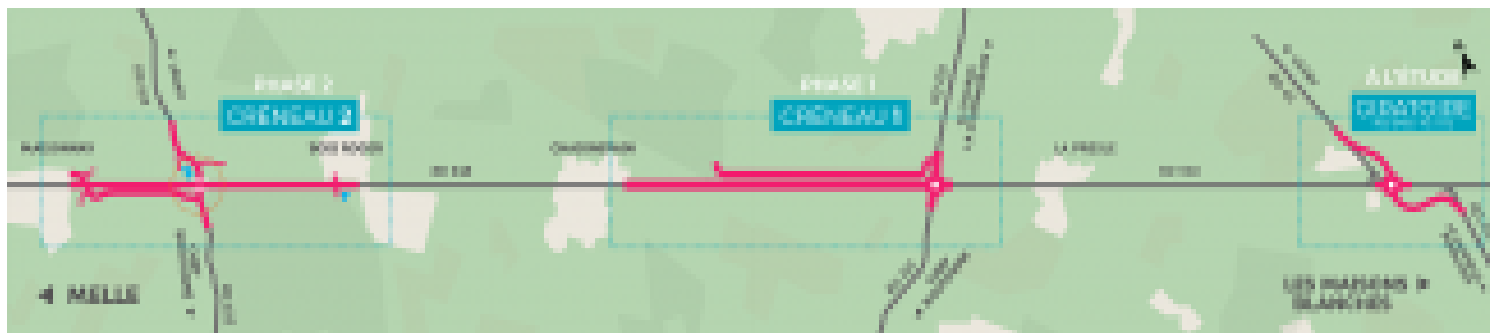
2.1 - PRESENTATION DU PROJET

Le projet de modernisation de la Route Départementale 948 est localisé au droit de quatre communes du département des Deux-Sèvres : **Maisonnay, Alloinay, Clussais-la-Pommeraiie et La Chapelle Pouilloux**. Il concerne le réaménagement de cette voie routière sur 3 secteurs par la réalisation de 2 créneaux de dépassement et d'un giratoire. Le Département des Deux-Sèvres, porteur du projet, s'engage ainsi à améliorer les conditions de déplacement sur cet axe majeur avec les objectifs suivants : Fortifier les conditions de sécurité des usagers et des riverains, offrir au trafic de transit une infrastructure capable de réduire les temps de parcours, parfaire les conditions de desserte locale et notamment des trajets pendulaires vers l'agglomération niortaise, sécuriser les déplacements périurbains, faciliter la très importante desserte poids-lourds des zones d'activités proches, mettre la RD 948 en cohérence avec les aménagements réalisés préalablement sur les axes structurants du Département.

Les présents travaux nécessaires à la modernisation de la RD 948 ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral daté du 22 août 2019, pour le tronçon compris entre Maisonnay et la RN 10. Cet arrêté stipule en substance que le Conseil départemental des Deux-Sèvres est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires au projet et que ces expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication dudit arrêté.

2.2 - HISTORIQUE

L'opération consiste en la construction d'un nouveau créneau de dépassement de 1,3 km à la sortie de Maisonnay en direction de Sauzé-Vaussais. L'aménagement en 3 voies - avec 2 voies + 1 de dépassement permettra de faciliter le trafic des transporteurs, de fluidifier le trafic et de le sécuriser.



Une enquête parcellaire initiale a été diligentée sur les communes de Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux du 10 au 26 Juin 2020.

2.3 - OBJET DE LA PRESENTE ENQUETE PARCELLAIRE

Après achèvement des études techniques présentées par le Conseil départemental des Deux-Sèvres concernant la modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RD 45 consistant notamment à créer un créneau de dépassement ; après que le projet de concrétisation de ces études ait été déclaré d'utilité publique, il convient à présent de mener

à bien ce projet. Pour ce faire le Conseil départemental des Deux-Sèvres considère qu'il est nécessaire d'acquérir dans les formes du droit les emprises foncières indispensables.

L'emprise du secteur 1, (Maisonnay - base de Gournay) entre Maisonnay et la RN 10 représente 7 ha 71 a 11 ca.

Par ailleurs, il convient d'acquérir une surface supplémentaire de 1 ha 7 a 49 ca au titre des mesures compensatoires de protection d'éléments arborés sur le secteur 3 « Giratoire de la Brunette -RD 45 ».

Cette enquête doit permettre aux propriétaires et aux ayants droit de prendre connaissance des limites ou nouvelles limites d'emprise du projet, des surfaces à acquérir dans chacune des parcelles concernées, ou par un transfert de gestion pour ce qui concerne les parcelles dépendant du domaine public.

Elle est également destinée à vérifier l'identité des propriétaires et à identifier les titulaires de droits réels.

La procédure se déroulera conformément aux modalités prévues aux articles R.131-3 à R.131-14 du Code de l'expropriation qui concernent notamment le déroulement et la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de l'enquête, du 17 janvier 2023 à 09h00 au 3 février 2023 à 17h00, les intéressés sont donc invités à consigner leurs observations sur les registres prévus à cet effet et déposés en mairies de **Maisonnay, Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux** ou bien à les adresser au commissaire-enquêteur à l'adresse de la **mairie de Maisonnay, siège de l'enquête**, ou bien encore par voie électronique, en indiquant précisément en objet : « Enquête parcellaire RD 948 », à l'adresse E-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

2.4 - CADRE LEGAL

2.4.1 CETTE PROCEDURE FAIT REFERENCE :

-Au Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-4 et suivants et R. 313-26 et suivants ;

-Au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 131-1 et suivants ;

-Au Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 303-1 ;

-A l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 déclarant d'utilité publique le projet de modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 ;

-A la délibération du conseil départemental des Deux-Sèvres du 22 juin 2022, approuvant le dossier d'enquête parcellaire ;

-A la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2022 ;

-A l'arrêté de Madame la Préfète des Deux-Sèvres en date du 8 décembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire et désignant pour la conduire Christian Chevalier en qualité de commissaire enquêteur.

2.4.2 RAPPEL HISTORIQUE DU DROIT DE PROPRIETE ET PROCEDURE D'EXPROPRIATION :

Le droit français de l'expropriation est une conséquence directe de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont l'article 17 dispose « **la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité** ».

La procédure d'expropriation permet à une personne publique (État, collectivités territoriales...) de s'approprier d'autorité, moyennant le paiement d'une indemnité, des biens immobiliers privés, afin de réaliser un projet d'aménagement d'utilité publique.

La procédure expropriation comporte deux grandes phases comprenant chacune deux étapes majeures :

- **Une phase administrative**, qui relève en général de la compétence du préfet. Cette phase comprend deux temps :
 - La déclaration d'utilité publique : cet acte permet, à l'issue d'une enquête publique, de constater l'utilité publique du projet et de poursuivre la procédure d'expropriation. La déclaration d'utilité publique est donc un acte intermédiaire, qui n'emporte pas le transfert de propriété mais permet de continuer la procédure.
 - L'arrêté de cessibilité : cet acte est établi à l'issue de l'enquête parcellaire qui a pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. L'arrêté précise les parcelles concernées par l'expropriation, ainsi que l'identité de leurs propriétaires.
- **Une phase judiciaire**, qui ne peut avoir lieu qu'après la phase administrative et qui fait intervenir le juge de l'expropriation auprès du tribunal judiciaire (à défaut d'accord amiable entre l'expropriant et la personne expropriée). Cette phase porte à la fois sur :
 - Le transfert de propriété : à défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation prononce une ordonnance d'expropriation au profit de l'autorité expropriante. Cette ordonnance permet le transfert de la propriété des biens et des droits réels déclarés cessibles à l'expropriant.
 - La fixation des indemnités : le juge de l'expropriation, saisi par l'une ou l'autre des parties à défaut d'accord amiable, fixe le montant des indemnités à verser.

2.5 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.5.1 - INFORMATION DU PUBLIC

Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, ses modalités d'exécution ont été définies avec le service compétent de la préfecture des Deux-Sèvres. Ainsi cette procédure s'est déroulée sur le territoire des communes de **Maisonnay, Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux** pendant 18 jours consécutifs du **mardi 17 janvier 2023 à 09h00 au vendredi 3 février 2023 à 17h00**, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de référence.

Un dossier d'enquête et un registre d'enquête ont été déposés dans les quatre mairies citées ci-dessus.

Le siège de l'enquête parcellaire est fixé en mairie de **Maisonnay**.

L'information a été diffusée par publicité dans la presse et par affichage ainsi qu'il suit.

2.5.2 - PUBLICITE

2.5.2.1 – Dans la presse

La publicité dans la presse qui devait être effectuée dans un des journaux régionaux ou locaux à diffusion départementale, sous la rubrique « annonces légales » huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le **dimanche 8 janvier 2023** et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le **17 janvier 2023** et le **24 janvier 2023**, a bien été réalisée dans le quotidien « La Nouvelle République ».

Journaux	1 ^{ère} insertion	2 ^{ème} insertion
La Nouvelle République (Deux-Sèvres)	5 janvier 2023	20 janvier 2023

Le commissaire enquêteur a pu constater la réalité de cette publicité parue dans les délais légaux. Copies des articles du journal sont annexées au présent. (Cf. **annexes 2 et 3**)

2.5.2.2 -Affichage et information

L'avis d'enquête a été publié par voies d'affiches huit jours au moins avant le début de la procédure, soit avant le 8 janvier 2023 et maintenu pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au 3 février 2023 inclus, en mairies de **Maisonnay, Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux**.

Du 2 au 5 janvier 2023, le commissaire enquêteur s'est assuré auprès des mairies de l'affichage effectif de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire.

D'autres contrôles ont été effectués lors de ses diverses permanences ou déplacements sur le terrain.

La réalité de cet affichage a également été certifiée par le maire de chacune des quatre communes concernées. (Cf. **annexes 6 à 9**)

2.5.2.3 Notifications individuelles

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 faisant référence à l'article R.131-6 du code de l'expropriation chaque propriétaire des parcelles comprises tout ou partie dans l'emprise du projet doit être informé du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies, sous pli recommandé avec avis de réception. Ces notifications sont à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres, Maison du département, Mail Lucie Aubrac, CS 58 880 – 79028 Niort Cedex, et elles doivent être réalisées avant le début de l'enquête.

Le jeudi 24 janvier 2023, le Conseil départemental des Deux-Sèvres fait parvenir au commissaire enquêteur le descriptif ci-après des notifications individuelles qu'il a réalisées :

TABLEAU DE SUIVI DES LAR NOTIFICATION

PROPRIETAIRES	Envoyé	Présenté	Reçu
0001 Monsieur GIRARD	13/12/22	19/12/22	19/12/22
0002 Monsieur le Maire Commune de MAISONNAIS SIREN 217 901 644 00	13/12/22	21/12/22	21/12/22
0003 Monsieur VALLET Jean-Marie	13/12/22	19/12/22	19/12/22
0004 Monsieur SILLON Emilien	13/12/22	20/12/22	20/12/22
0005 Madame Anne-Marie BOUFFARD et Monsieur André BOUFFARD	13/12/22	21/12/22	21/12/22
0006 Monsieur BOUFFARD René	13/12/22	26/12/22	26/12/22
0007 Madame BOUFFARD épouse SIMMONET Liliane	13/12/22	22/12/22	22/12/22
0008 Madame BOUFFARD épouse AUDRY Monique	13/12/22	19/12/22	19/12/22
0009 Madame BOUFFARD épouse GRELET Roselyne	13/12/22	22/12/22	22/12/22
0010 Monsieur ROY Jean-Charles	13/12/22	19/12/22	19/12/22
0011 Madame BOUFFARD Vve ROY Odette	13/12/22	21/12/22	21/12/22
0012 Monsieur GAILLARD Marc	13/12/22		
0013 Madame Monique COUTIN et Monsieur Claude COUTIN	13/12/22	21/12/22	21/12/22
0014 Monsieur COUTIN Pascal	13/12/22	21/12/22	22/12/22
0015 Monsieur PROUST Francis	13/12/22	21/12/22	21/12/22
0016 Madame FOUCHE épouse BERNARD Cosette	13/12/22	20/12/22	20/12/22
0017 Monsieur BERNARD Eric	13/12/22	16/12/22	17/12/22
0018 Madame FOUCHE épouse BRARD Mireille	13/12/22	19/12/22	19/12/22
0019 Madame FOUCHE Sandra	13/12/22	19/12/22	19/12/22
0020 Madame FICHET Anne	13/12/22	16/12/22	16/12/22
0021 Monsieur BRUNET Jean-François	13/12/22	16/12/22	30/12/22
0022 Monsieur TRILLAUD Tony	13/12/22	21/12/22	21/12/22
0023 Madame SUSSET épouse TRILLAUD Danie	13/12/22	19/12/22	19/12/22
0024 Monsieur BRUNET Luc	13/12/22	23/12/22	23/12/22
0025 Monsieur ROUMILLAC Philippe	13/12/22	16/12/22	21/12/22
0026 Monsieur PETRAULT Sébastien	13/12/22	19/12/22	19/12/22
0027 Madame PETRAULT Emmanuelle	13/12/22	16/12/22	16/12/22
0029 Madame BOUFFARD épouse DENON Claudette	13/12/22	16/12/22	17/12/22
0030 Madame BOUFFARD épouse BROUSSARD Ghyslaine	13/12/22	20/12/22	20/12/22
0031 Madame BOUFFARD épouse FOUCHER Marie-Thérèse	13/12/22		

0032 Monsieur BERNARD Pascal	13/12/22		
0033 Monsieur MOREAU Antoine	13/12/22	21/12/22	21/12/22
0034 Madame BRUNETEAU Vve BRUNET Ghislaine	13/12/22		
0035 Madame ROUMILLAC épouse MOLINIER Monique	13/12/22		
0036 Monsieur AUDE Patrice	13/12/22	21/12/22	22/12/22
0037 Monsieur AUDINET Jean-Louis	13/12/22	21/12/22	21/12/22
0038 Madame AUDINET née CLUSEAU Jeannine	13/12/22	22/12/22	22/12/22
0039 COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU POITOU devenue MELLO	13/12/22		
0040 Madame BILLAUDEAU Vve CHANTELOUBE Renée	13/12/22		
0041 Monsieur CHANTELOUBE Jean-Claude	13/12/22	21/12/22	26/12/22
0042 Madame TERAISON née CHANTELOUBE Henriette	13/12/22	21/12/22	21/12/22
0043 Madame DELEZAY née CHANTELOUBE Monique	13/12/22	21/12/22	21/12/22
0044 Madame RIVAULT Roselyne	13/12/22	21/12/22	21/12/22
0045 Madame BOUFFARD Anne-Marie	13/12/22	21/12/22	21/12/22

Ce descriptif fait apparaître que 44 courriers de notification individuelle ont été adressés aux propriétaires et ayants droit dont 7 ne sont pas parvenus à leurs destinataires. Un nouveau point a été fait le 10 février 2023 et il ressort que 5 notifications seulement n'ont pas encore été distribuées. Le Conseil départemental poursuit cette tâche. Chaque notification individuelle adressée en courrier recommandé dont le nom des destinataires figure au descriptif ci-dessus est annexée avec l'accusé de réception. (**Cf. annexe 5**).

2.5.3 - MODALITE DE CONSULTATION DU PUBLIC

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 le commissaire enquêteur a tenu permanence en mairies de **Maisonmay, Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux** dans les conditions ci-après :

Mairie de Maisonmay, siège de l'enquête :

- Mardi 17 janvier 2023 de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 3 février 2023 de 14h00 à 17h00.

Mairie de Alloinay :

- Mercredi 25 janvier 2023 de 09h00 à 12h00.

Mairie de Clussais-La-Pommeraiie :

- Mardi 31 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.

Mairie de La Chapelle-Pouilloux :

-Vendredi 20 janvier de 14h00 à 17h00.

Ces permanences ont été programmées pour tenir compte des jours et heures d'ouverture habituels des mairies. Le calendrier ci-dessus a été scrupuleusement respecté.

Les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des secrétariats. L'ensemble des documents était accessible à tous et consultable en toute liberté.

En outre, tout courrier pouvait être adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de **Maisonnay, siège de l'enquête**, ou déposé à cet endroit, ou bien encore par courrier électronique en précisant « Enquête parcellaire RD 948 », à l'adresse E-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

2.5.4 - DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE

2.5.4.1 Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête parcellaire concernant le projet de modernisation de la route départementale 948 comprend les documents suivants :

➤ *Une note de présentation de 19 pages,*

➤ *L'arrêté préfectoral du 22 août 2019 déclarant le projet d'utilité publique,*

➤ *La délibération n° 5 A du 27 juin 2022 de la commission permanente du Conseil départemental des Deux-Sèvres portant ordonnance d'expropriation et acquisition sur les créneaux 1 et 3.*

➤ *Un état parcellaire de 26 pages concernant d'une part le créneau Maisonnay – Bois Roger et d'autre part des emprises complémentaires concernant le giratoire de la Brunette.*

➤ *2 plans parcellaires :*

-Créneau 1 (Maisonnay – Bois Roger) sur les communes de Maisonnay et Alloinay,

-Créneau 3 (carrefour RD 948 – 45 et 173 sur les communes de Clussais-La-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux.

➤ *Les registres d'enquête.*

➤ *L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire du 8 décembre 2022.*

2.5.5 - DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE :

2.5.5.1 Avant l'enquête :

➤ **Le 9 novembre 2022**, les services préfectoraux s'assurent de la disponibilité de Christian Chevalier, commissaire enquêteur pressenti pour diligenter l'enquête parcellaire prévue à la mi-décembre 2022.

➤ **Le 22 novembre 2022** après acquiescement à sa désignation, le commissaire enquêteur se présente en préfecture et prend attache avec Madame MOREAU au pôle environnement. Cette dernière indique que l'enquête ne pourra pas commencer à la période

prévue en décembre 2022, mais elle sera reportée en janvier 2023. Dès lors, en vue de la rédaction de l'arrêté d'ouverture d'enquête, un calendrier des permanences est planifié. Elles auront lieu dans chacune des mairies de de Maisonnay, Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux.

➤ **Ce même jour**, il prend possession d'un exemplaire du dossier papier et d'un exemplaire dématérialisé sur clé USB.

➤ **Le 09 décembre 2022**, Le commissaire enquêteur est rendu destinataire de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire daté du 8 décembre 2022, et de l'avis d'enquête.

➤ **Le même jour**, il ouvre et paraphe les registres d'enquête avant leur envoi dans les quatre mairies intéressées par l'enquête parcellaire et les remet en préfecture.

➤ **Le 3 janvier, 2023**, à la demande du commissaire enquêteur, une réunion est organisée avec le maître d'ouvrage, en l'occurrence avec Madame SABIRON et Monsieur BESSON dans les locaux du Conseil Départemental. Les éventuels points d'achoppement sont mis en lumière. Par ailleurs, une note de présentation sera ajoutée au dossier d'enquête ainsi que des plans réactualisés en substitution de ceux existants.

➤ **Le 10 janvier 2023**, le commissaire enquêteur prend attache avec le maitre d'ouvrage afin de s'assurer que le dossier d'enquête a bien été amendé d'une note de présentation et de plans réactualisés. Le nécessaire est fait le jour-même auprès de la préfecture des Deux-Sèvres. Les documents pourront être acheminés en mairies en temps utile.

2.5.5.2 Pendant l'enquête

➤ **Le mardi 17 janvier 2023, de 14h00 à 17h00**, le commissaire enquêteur a tenu permanence en mairie de **Maisonnay**, siège de l'enquête. Il est accueilli par Monsieur le Maire qui met à sa disposition la salle du conseil située au rez-de-chaussée et accessible à tous. Le registre d'enquête est vierge de toute observation du public. Aucun courrier n'est parvenu à l'adresse du commissaire enquêteur. L'avis d'enquête était bien affiché, visible et lisible depuis la voie publique.

Une seule personne s'est présentée, Monsieur Sébastien PETRAULT, de l'indivision PETRAULT, propriété 016 de l'état parcellaire sur la commune d'Alloinay. Destinataire du courrier adressé par le Conseil départemental des Deux-Sèvres à chacun des propriétaires, il souhaitait s'informer sur l'avancement du projet. Renseigné, il n'a formulé aucune observation.

A l'issue de sa permanence, en compagnie de Monsieur Yannick BESSON, représentant le maitre d'ouvrage, le commissaire enquêteur s'est transporté sur les lieux du carrefour giratoire en projet de « la Brunette » sur la commune de La Chapelle-Pouilloux. Ses constatations figurent au titre suivant « Transport et constatations ».

➤ **Le vendredi 20 janvier 2023, de 14h00 à 17h00** le commissaire enquêteur a tenu permanence en mairie de **La Chapelle-Pouilloux**. La salle du conseil spacieuse et accessible à tous a été mise à sa disposition. Le registre d'enquête était vierge de toute observation. A 15 h00 s'est présenté Monsieur POUPARD venu se renseigner sur l'étendue du parcellaire complémentaire lié à l'aménagement du giratoire de « La Brunette ». Après, consultation du dossier, il s'avère que l'intéressé n'est pas concerné. Par ailleurs le commissaire enquêteur a pu dialoguer avec Madame la Maire et sa première adjointe de passage en mairie.

Enfin, après contrôle, l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau dédié à cet effet était bien réalisé, visible, lisible de la rue et constamment maintenu.

➤ **Le mercredi 25 janvier 2023, de 09h00 à 12h00**, le commissaire enquêteur a tenu permanence en mairie **d'Alloinay**.

La salle du conseil, spacieuse et accessible par tous, a été mise à disposition pour l'enquête.

Le registre d'enquête est vierge de toute observation et ne contient aucun courrier.

Le dossier d'enquête est complet.

L'affichage de l'avis d'enquête en mairie est bien réalisé sur un panneau à l'extérieur, visible et lisible de la voie publique.

Le commissaire enquêteur a pu échanger longuement avec Monsieur le maire venu à sa rencontre.

Le public intéressé par l'enquête ne s'est pas déplacé.

➤ **Le mardi 31 janvier 2023, de 14h00 à 17 h00**, le commissaire enquêteur a tenu permanence en mairie de **Clussais-la-Pommeraiie**. Il a été accueilli par Monsieur le maire dans la salle du Conseil, spacieuse, bien éclairée, accessible à tous.

A son arrivée, le registre d'enquête était vierge de toute observation du public.

L'avis d'enquête était bien affiché sur le panneau dédié à cet effet, visible et lisible de la voie publique.

A 14h30, sont arrivées quatre personnes venues discuter âprement le tracé de la future bretelle conduisant de la RD 173 au giratoire de la Brunette.

Il s'agit de messieurs Patrice et Nathan Audé et de messieurs Chanteloube Jean-Claude et Chateloube Antony. Il convient de noter que les intéressés Chanteloube et tout particulièrement Antony n'ont cessé de s'inscrire dans la violence verbale et les menaces de destructions diverses s'ils n'obtiennent pas satisfaction à leurs revendications.

Sous la plume de Monsieur Patrice Audé a été rédigée une observation co-signée par les quatre personnes citées, accompagnée d'une proposition d'un nouveau tracé de la bretelle incriminée. (Observation R1)

A 16h30, est arrivé Monsieur Jean-Luc Audé, frère de Patrice susnommé. L'intéressé qui s'est présenté en tant qu'élu de la Chambre d'Agriculture a souhaité intervenir en déposant à son tour une observation (Observation R2) et en acquiesçant et signant celle déposée en commun.

Ces observations sont reproduites dans le titre 4 – Observations du public.

Ce n'est qu'à 16h55, que ces cinq personnes ont quitté la permanence du commissaire enquêteur.

➤ **Le vendredi 3 février 2023, de 14h00 à 17h00**, le commissaire enquêteur a tenu une dernière permanence en mairie de Maisonnay, siège de l'enquête. Une seule personne s'est présentée pour être renseignée.

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête. L'affichage de l'avis d'enquête était maintenu.

2.5.5.2.1 **Transport et constatations du commissaire enquêteur**

Le 17 janvier 2023, à 17h00, à l'issue de sa permanence à Maisonnay, accompagné de Monsieur Yannick BESSON, en charge du dossier au Conseil départemental des Deux-Sèvres, le commissaire enquêteur se transporte sur le terrain et parcourt le parcellaire nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de « La Brunette » sur le territoire de la commune de **La Chapelle-Pouilloux**. Il a pu percevoir de visu le nouveau tracé de la bretelle conduisant de la RD 173 à ce giratoire. La protection d'un certain nombre d'arbres dits remarquables dont la présence est effective et matérialisée par plusieurs clichés photos (**Cf. annexe 4**) a conduit à cette modification après une première enquête parcellaire, d'où l'emprise complémentaire nécessaire à la réalisation des travaux. Pour autant, l'acquisition à l'amiable de nouvelles parcelles n'a pas abouti.

A cette occasion le commissaire enquêteur a constaté la réelle dangerosité du carrefour de la RD 173 reliant l'agglomération de La Chapelle-Pouilloux, à la RD 948. La visibilité est correcte en direction de Melle, mais pratiquement nulle, à peine une centaine de mètres avec un sommet de côte en direction de Sauzé-Vaussais. **Un autre accès à la RD 948 à cet endroit paraît indispensable et urgent.**

2.5.5.2.2 Résumé du déroulement de l'enquête

Arrivée à son terme, il ressort que cette procédure s'est, d'une manière générale, déroulée sans incident majeur ni entrave à la libre expression du public.

L'emprise du secteur (Maisonmay - base de Gournay) entre Maisonmay et la RN 10 représentant 7 ha 71 a 11 ca n'a été l'objet d'aucune remarque.

L'emprise complémentaire de 1 ha 07 a 47 ca à acquérir sur le premier tronçon « Chaignepain – RD 110, carrefour de la Brunette, liée à la protection d'éléments arborés pose à nouveau problème. Une première enquête parcellaire diligentée du 10 au 26 Juin 2020 a conduit à modifier le tracé initial pour tenir compte de la présence d'arbres dits remarquables qu'il convenait de sauvegarder. Les mêmes opposants au premier tracé se manifestent à nouveau.

Durant cette période de 18 jours consécutifs, même en dehors des permanences du commissaire enquêteur, chacun a eu toute latitude pour prendre connaissance du dossier et formuler librement d'éventuelles remarques.

Outre les registres d'enquête spécialement mis en place pour recevoir, en mairies de Maisonmay, Alloinay, Claussais-la-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux, les observations et propositions des requérants, il était également loisible à ces derniers de s'exprimer oralement auprès du commissaire enquêteur, ou bien de rédiger tout courrier jugé utile à l'adresse de celui-ci en mairie de Maisonmay, siège de l'enquête ou bien encore par courrier électronique en précisant « Enquête parcellaire RD 948 », à l'adresse E-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ont été scrupuleusement respectées.

2.5.5.3 Clôture de l'enquête

A l'expiration de la période consacrée à l'enquête, le **03 février 2023 à 17h00**, Monsieur le maire de la commune de **Maisonmay** clôt le registre d'enquête déposé dans sa commune et le remet au commissaire enquêteur en même temps que le dossier d'enquête.

Messieurs les maires des communes d'Alloinay Clussais-la-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux disposaient d'un délai de 24 heures pour faire parvenir au commissaire enquêteur le registre d'enquête et le dossier d'enquête déposés dans leur mairie. Ces dispositions ont été respectées. Toutefois, leur acheminement par la poste a allongé ces délais. Le dernier registre d'enquête est parvenu au commissaire enquêteur le 9 Février 2023.

➤ **Le 9 février 2023**, dès réception du dernier registre d'enquête, le commissaire enquêteur rédige le procès-verbal des observations déposées par le public ainsi que son propre questionnement et le remet au maître d'ouvrage **le 10 février 2023**, lors d'un entretien intervenu sur le site du Conseil départemental des Deux-Sèvres. (**Pièce jointe au présent rapport**)

➤ **Le 21 février, 2023 de 16 h00 à 17h00**, au vu des contraintes techniques qui ont régi le tracé de la bretelle de raccordement de la RD 173 à la RD 948, le commissaire enquêteur a souhaité rencontrer le directeur départemental des routes. Compte-tenu de l'opposition de deux propriétaires à ce tracé, il paraissait indispensable de recueillir des explications techniques. Ce spécialiste a confirmé que ladite bretelle de raccordement a été redessinée après remise en cause du projet initial pour des raisons environnementales. Sa conception actuelle tient compte de l'optimisation de l'aspect sécurité routière voulu pour l'ensemble

du projet de modernisation de la RD 948 mais aussi des caractéristiques imposées par les textes qui la régissent. (Annexe 12 au mémoire en réponse aux observations).

Par ailleurs, Monsieur le directeur départemental des routes souligne le fait que **le tracé initial est déjà propriété du département, tout comme le bassin d'orage qui le borde**. Aussi, le parcellaire complémentaire nécessaire à la réalisation du projet s'en trouve d'autant limité.

Enfin notre interlocuteur souligne l'urgence des travaux. La sécurité routière l'exige, mais aussi les divers contrats passés avec des entreprises qui vont arriver à leur terme.

➤ **Le 22 Février 2023**, le maître d'ouvrage répond, sur le même support, au procès-verbal de synthèse des observations que lui a remis le commissaire enquêteur. Pour plus de clarté dans l'expression des questions et des réponses, l'intéressé a opté pour une police de caractères de couleur bleue. **(Pièce jointe au présent rapport)**

Alors, en possession de tous les éléments requis, le commissaire enquêteur a pu rédiger son rapport et formuler son avis.

En conséquence de quoi, le **27 février 2023**, il fait parvenir à Madame la Préfète des Deux-Sèvres les dossiers d'enquête et les registres d'enquête déposés et exploités en mairies de **Maisonnay, Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux**, le tout accompagné de son rapport et de ses conclusions.

2.6 – CONCLUSION DU CHAPITRE PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le déroulement de l'enquête parcellaire dans les mairies de Maisonnay, Alloinay, et La Chapelle-Pouilloux n'a donné lieu à aucune manifestation ou opposition aux besoins du projet. Nul n'est venu contester les éléments portés à l'état parcellaire.

En revanche, s'agissant du parcellaire complémentaire, en mairie de Clussais-La-Pommeraiie, les familles Audé et Chanteloube sont venues à grand bruit s'opposer formellement au tracé du projet de la bretelle d'accès de la RD 173 au giratoire de « La Brunette » sur la RD 948, et en ont proposé, en commun, un autre peu différent du tracé initial qu'ils avaient rejeté auparavant. Le 3 février 2023, dernier jour de l'enquête, par voie électronique, Monsieur Jean-Claude Chanteloube, de l'indivision Chanteloube, fait une nouvelle proposition, très différente, croquis à l'appui.

Pendant 18 jours consécutifs le dossier était consultable dans les 4 mairies citées ci-dessus aux heures d'ouverture de celles-ci et le public intéressé y avait accès, même en dehors des permanences du commissaire enquêteur.

Ce sont 8 personnes qui sont venues à la rencontre du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il a tenues (deux en mairie de Maisonnay, une en mairie de La Chapelle-Pouilloux et cinq en mairie de Clussais-la-Pommeraiie. Au total, 3 observations ont été déposées dont 2 consignées sur le registre déposé en mairie de Clussais-la-Pommeraiie. Toutes contestent le projet proprement dit et s'opposent à la cession des terrains constituant le parcellaire complémentaire à acquérir par le département.

Compte-tenu des divers supports de diffusion de l'information utilisés en amont de cette procédure, (Envoi, de notification individuelle à chaque propriétaire, publicité dans 1 journal à diffusion départementale à 2 reprises, – Apposition de l'avis d'enquête dans les quatre mairies), la population concernée à quelque titre que ce soit, disposait de tous les éléments concourant à lui faire connaître l'existence de l'enquête parcellaire et les objectifs qu'elle poursuivait.

Par ailleurs, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire du 8 décembre 2022 ont été totalement respectées,

En conséquence, le commissaire enquêteur est en mesure de certifier le bon déroulement de l'ensemble des opérations qui ont été conduites.

3 ETUDE DU DOSSIER

3.1 - REMARQUES GENERALES

Le dossier a été réalisé par les services du département des Deux-Sèvres.

3.2 -EXAMEN DES PIECES DU DOSSIER

3.2.1 NOTE DE PRESENTATION GENERALE

3.2.1.1 Contexte de l'opération

Ainsi qu'il a été précédemment exposé, le département des Deux-Sèvres mène une politique d'aménagement des axes structurants de son territoire. La route départementale 948, route à 2 X 1 voie reliant Niort aux Maisons Blanches en est un axe majeur. Ces caractéristiques en font un itinéraire peu confortable, inapte à l'écoulement des flux importants et relativement dangereux. Le tracé actuel n'offre pas le niveau de service requis pour assurer l'écoulement de trafics correspondant à ceux d'une liaison d'intérêt départemental, voire régional.

En effet, le RD 948 permet de relier plusieurs axes nationaux, A 10 (Paris-Bordeaux) et A 83 (Nantes -Niort) à l'ouest, et A 20 (Vierzon-Toulouse) et RN 10 (Paris-Bordeaux) à l'est. Elle permet d'assurer la liaison transversale entre Niort au nord-ouest et Limoges au sud-est.

Des relevés de terrain ont permis d'établir un état des lieux au regard de la géométrie et de la signalisation. Il ressort qu'aux PR 19+300 et PR 21+900 des visibilitées sont insuffisantes en profil long et des conditions de visibilité sont limitées aux carrefours. En outre, le lieudit « Bois Roger » est caractérisé par la présence d'une base logistique dont l'accès se fait à l'aide d'un carrefour de type « tourne à gauche » matérialisé seulement par de la peinture sur la chaussée.

3.2.1.1 Description du projet

Projet se concrétise de la manière suivante :

- ▶ Aménagement d'un créneau de dépassement de 900 m (hors zones de rabattement) pour dépasser dans le sens Melle/Sauzé-Vaussais (sens inverse du créneau Chaignepain) ;
- ▶ Aménagement de carrefours « tourne à gauche » (zone centrale sécurisée par des îlots) à chaque extrémité, aucun accès direct entre ces extrémités ;
- ▶ Pont au niveau de la RD 105 pour passer sous la RD 948 ;
- ▶ Réalisation d'une voie latérale entre la RD 105 et l'entrée de Maisonnay ;
- ▶ Continuité au Nord du chemin rural entre la RD 105 et Bois Roger ;
- ▶ Prise en compte des cheminements doux sur la voie latérale, au niveau du pont, jusqu'au chemin rural ;
- ▶ Réalisation de 2 bassins de traitement des eaux.

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 août 2019.

Ils seront effectués sur une emprise de 7 ha 71 a 11 ca sur le créneau Maisonnay – Bois Roger. Des négociations à l'amiable ont été engagées en vue de l'acquisition de cette emprise. Ainsi 35 propriétaires ont signé des accords amiables, représentant 17 propriétés.

Il convient de rappeler que l'enquête concerne également une emprise complémentaire de 1 ha 07 a 47 ca à acquérir sur le premier tronçon « Chaignepain – RD 110, carrefour de la Brunette, liée à la protection d'éléments arborés. Les négociations n'ont pas abouti avec les propriétés Chanteloube et Audé donnant lieu à la saisine du juge de l'expropriation.

3.2.1.2 Objet de la présente enquête

L'enquête parcellaire s'inscrit dans le cadre de l'article R131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle se déroulera durant 18 jours sur la période du mardi 17 janvier 2023 à 9h00 au vendredi 3 février 2023 à 17h00.

Elle a pour objet, d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique et d'identifier les propriétaires et leurs propriétés avec exactitude.

La présente enquête parcellaire ouvre la possibilité de déclarer cessibles par arrêté de cessibilité les parcelles incluses dans l'emprise du projet avant la prise de l'ordonnance d'expropriation par le juge.

3.2.2 DOSSIER PARCELLAIRE

Il est constitué de :

➤ *Une note de présentation de 19 pages.*

➤ *Un état parcellaire de 26 pages concernant d'une part le créneau Maisonnay – Bois Roger et d'autre part des emprises complémentaires concernant le giratoire de la Brunette.*

➤ *2 plans parcellaires :*

-Créneau 1 (Maisonnay – Bois Roger) sur les communes de Maisonnay et Alloinay,

-Créneau 3 (carrefour RD 948 – 45 et 173 sur les communes de Clussais-La-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux.

3.3 – CONCLUSIONS DE L'ETUDE DU DOSSIER

Le dossier mis à l'enquête publique comprend effectivement les pièces constitutives prévues par la réglementation en vigueur. Les documents produits sont très lisibles complets clairs et réalisés avec soin. Ils sont suffisamment explicites pour que chaque propriétaire ou ayant droit soit en mesure de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et des surfaces supplémentaires à acquérir par le maître d'ouvrage dans chacune des parcelles concernées. La note de présentation fait ressortir l'historique, le motif, la finalité du projet et en décrit parfaitement les différentes phases.

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1 - CONTEXTE GENERAL

L'enquête parcellaire conduite du 17 janvier 2023 à 09h00 au 03 février 2023 à 17h00 devait permettre aux propriétaires et ayant droits de prendre connaissance des limites d'emprise du projet, des surfaces à acquérir dans chacune des parcelles concernées, par voie amiable ou par expropriation. Cette enquête s'est déroulée sans incident majeur, mais dans un réel climat de tension pour ce qui concerne le parcellaire complémentaire aux abords du giratoire de la « Brunette ».

L'ensemble des pièces du dossier et les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public intéressé, en mairies de **Maisonmay, Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux** pendant toute la durée de l'enquête. Ainsi, chacun a pu s'exprimer librement.

C'est ainsi que 8 consultations du dossier ont été effectuées en présence du commissaire-enquêteur lors de ses permanences, dont cinq à Clussais-la-Pommeraiie.

Cette enquête a bénéficié :

- de la publicité légale réalisée à deux reprises dans le quotidien « La nouvelle République »,
- d'un affichage effectif et constamment maintenu sur les panneaux habituellement dévolus à cet effet des quatre communes concernées,
- de notifications individuelles adressées aux propriétaires sous pli recommandé.

4.2 - LES STATISTIQUES

Les observations pouvaient être déposées suivant quatre possibilités :

✓Inscrites sur les registres d'enquête mis à la disposition du public en mairies de **Maisonmay, Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux** pendant toute la durée de la procédure, aux jours et heures d'ouverture des secrétariats et identifiées par la lettre « R »

✓Adressées par courrier au commissaire-enquêteur, en mairie de **Maisonmay**, siège de l'enquête et identifiées par la lettre « C »

✓Adressées par voie électronique en indiquant précisément en objet : « Enquête parcellaire RD 948 » à l'adresse suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv et identifiées par la lettre « E »

✓Déposées verbalement auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences et identifiées par la lettre « O »

Le tableau ci-après fait apparaître en chiffres les modes de participation du public à l'enquête parcellaire :

Lieux des permanences	Inscriptions au registre papier R	Courriers C	Courriers électroniques E	Observations orales (O)	Nombre observations
Mairie de Maisonnay	0	0	0	0	0
Mairie d'Alloinay	0	0	0	0	0
Mairie de Clussais-la-Pommeraiie	2	0	1	0	3
Mairie de La Chapelle-Pouilloux.	0	0	0	0	0

Total : 3 observations

4.3 **OBSERVATIONS PORTEES AUX REGISTRES**

Sur le registre déposé en mairie de Clussais-la-Pommeraiie :

R1 : Observations rédigées par Monsieur Patrice Audé et co-signées par Messieurs Nathan Audé, Jean-Luc Audé, Chanteloube Jean-Claude et Chanteloube Antony.

« Suite à la notification reçue le 21/12/2022 à nos domiciles en AR, relative à l'aménagement de la RD 948, giratoire de la Brunette, proposé par le pôle de l'espace rural et des infrastructures du département,

Nous prenons connaissance pour la première fois du nouveau tracé et de sa bretelle d'accès RD 173 desservant la Chapelle-Pouilloux.

Question du commissaire enquêteur : Les intéressés ont-ils été informés au préalable de ce nouveau tracé faisant l'objet de la présente enquête parcellaire complémentaire ? Le maitre d'ouvrage est invité à rappeler les motifs qui ont conduit à cette enquête complémentaire.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Concernant M. Jean-Claude CHANTELOUBE, les co-indivisaires de la succession de Mme Renée BILLAUDEAU née CHANTELOUBLE née 16 décembre 1930, ont signé les promesses de vente excepté M. CHANTELOUBE. Ainsi à l'issue de différents contacts téléphoniques ou de rencontre sur site, un courrier a été adressé le 10 février 2022 (Annexe 1) faisant état de la prise en compte des préconisations de la DREAL concernant la protection d'arbres dits

remarquables et l'impact foncier sur la propriété de l'indivision CHANTELOUBE. Ce même courrier rappelait la volonté du Département dès l'origine de projet de ne pas impacter fortement la propriété agricole. Une rencontre a été organisée le 17 février 2022 afin de présenter ces emprises et leur impact.

Un courrier du 24 février 2022 reprenait les points abordés lors de la réunion du 17 février 2022 en présence des services. (Annexe 2)

Un courrier du 3 mars 2022 (Annexe 3) quant à lui transmettait les plans à M. CHANTELOUBE, plans repris dans le mémoire valant offre adressé le 22 août 2022. (Annexe 4)

S'agissant de M. Patrice AUDE, un contact téléphonique le 28 juillet 2022 a repris l'ensemble des éléments du projet et l'invitait à formuler par écrit ses contrepropositions d'aménagement consécutivement aux préconisations de la DREAL. Un courrier en date du 22 août 2022 portant mémoire valant offre transmettait les plans. (Annexe 5)

Il est à noter qu'aucun courrier n'a été adressé de part et d'autre au Département quant à une quelconque proposition.

Suite à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 relatif à cette bretelle d'accès, nous nous opposons formellement à ce nouveau tracé dont l'emprise sur les terres agricoles est beaucoup trop importante sur les parcelles ZA 111, ZA 107 et ZA 109, soit 97 ares au total et en plus la partie de terres sur la ZA 111 et ZA 107, entre le chemin « vert » et ce nouveau tracé reste inexploitable car trop petit avec des angles aigus, soit près de 65 ares qui deviendront des landes.

Selon l'article 10 de l'arrêté, il est noté que le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant peut proposer un changement de tracé, surtout que 4 propriétaires ou exploitants de ces terres agricoles proposent un tracé plus respectueux des terres agricoles, soit :

Indivision Chanteloube Jean-Claude – Audé Patrice, Audé Nathan.

Cinq signatures sont apposées au bas de ces observations.

Plan joint.

Question du commissaire enquêteur : Les propriétaires concernés s'opposent formellement à ce nouveau tracé, ce qui est de nature à remettre en cause l'économie du projet et ils proposent, à main levée, un nouveau tracé approximatif. Dans quelle mesure cette proposition peut-elle être reçue ? Des modifications de détails peuvent-elles être apportées pour atténuer l'emprise foncière agricole ? Pour ce faire, est-il possible techniquement de rapprocher le tracé de la haie à protéger et réduire ainsi le délaissé qui les sépare ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Sur ce point dans le courrier adressé à M. CHANTELOUBE le 24 février 2022 (annexe 2) des arguments techniques ont été apportés. Au regard du plan communiqué par le réclamant, les documents figurant en annexes 8 à 11 illustrent le tracé initial et le tracé nécessitant l'acquisition d'emprises complémentaires.

D'un point de vue réglementaire, les dispositions de l'ARP (Aménagement des Routes Principales) (annexe 12) stipulent que le rayon minimal qui est de 125 m pour la catégorie R2 implique que l'utilisateur adapte sa vitesse.

Le tracé initialement proposé, respecte les normes de l'ancienne édition de l'ARP (aménagement des routes principales).

Pour respecter les directives de la DREAL, le nouveau tracé retenu a dû adopter les nouvelles normes d'août 2022, avec un rayon minimal de 125 mètres ce qui a contraint le Département à augmenter les emprises nécessaires à la réalisation du tracé.

Lors de l'entretien téléphonique avec M. AUDE, ce dernier avait été invité à formuler une proposition. Aucun document n'est parvenu au Département.

Autre point : Nous notons l'absence de proposition par le département d'un « tourne à gauche » sur le RD 948 pour desservir les villages de la petite Coudre et grande Limont.

Question du commissaire enquêteur : Cette remarque ne concerne pas l'enquête parcellaire en cours. Pour autant elle appelle à réflexion. Elle s'inscrit dans le cadre d'une meilleure sécurité routière que réclament légitimement les déposants. Le projet en cours, déclaré d'utilité publique et contesté par ces derniers, contribue bien lui aussi à améliorer cette sécurité que chacun est en droit d'attendre. Y aurait-il incohérence dans les propos des déposants suivant qu'ils sont concernés directement ou indirectement par les mesures à mettre en place ?

Commentaire du maître d'ouvrage :

Le tracé retenu a répondu aux préoccupations de sécurité routière. Tout aménagement sur la voie au regard du fort trafic routier et de la configuration du secteur conduirait à augmenter les risques accidentogènes.

R2 : Observations de Jean-Luc Audé, membre du GFA Farogueda et fermier de Patrice Audé.

Le manque de concertation sur ce tracé conduit à une emprise trop forte sur les terres agricoles, comme l'a demandé la profession lors de l'enquête publique de départ. Le respect des arbres remarquables a conduit à éloigner le tracé du chemin rural (Loubatière à chez Fériet). Il aurait été plus judicieux de resserrer la nouvelle route près de la route départementale Melle-Limoges, même les camions poids lourds pourraient sur cette boucle resserrée l'emprunter. Cette proposition permet de garder des parcelles de belles surfaces et pénalise moins sur des parcelles plus petites dont une est en jachère et ne devrait pas nuire à l'écoulement des eaux, et des réseaux.

Signé Jean-Luc Audé.

Commentaire du commissaire enquêteur : Cette observation se concentre sur l'emprise du projet intégrant des terres agricoles que le déposant juge trop importante et contraire aux orientations qui inclinent vers une consommation moindre des terres cultivables. De l'avis de l'intéressé, cet aspect du dossier justifie un déplacement du tracé de la bretelle d'accès au giratoire au plus près de la RD 948. Le maître d'ouvrage est invité à commenter ces dires.

Commentaire du pétitionnaire :

Dans le cadre du projet, des supports de communication ont été réalisés à la fois pour annoncer la concertation et pour expliquer le contenu du projet soumis à l'avis du public. Des registres ont été mis à disposition sur une période du 12 janvier au 12 février 2016.

Dans ce projet le Département a tenu compte des attentes de la Profession toutefois les préconisations de la DREAL l'ont conduit à revoir le périmètre.

S'agissant de la proposition de déplacement du tracé, d'un point de vue réglementaire, les dispositions de l'ARP (Aménagement des Routes Principales) (annexe 12) stipulent que le rayon minimal qui est de 125 m pour la catégorie R2 implique que l'utilisateur adapte sa vitesse.

Le tracé initialement proposé, respecte les normes de l'ancienne édition de l'ARP (aménagement des routes principales).

Pour respecter les directives de la DREAL, le nouveau tracé retenu a dû adopter les nouvelles normes d'août 2022, avec un rayon minimal de 125 mètres ce qui a contraint le Département à augmenter les emprises nécessaires à la réalisation du tracé.

4.4 - OBSERVATIONS ADRESSEES PAR COURRIER

Aucun courrier n'est parvenu à l'adresse du commissaire enquêteur en mairie de Maisonnay, siège de l'enquête au jour de clôture de la procédure.

4.5 - OBSERVATIONS DEPOSEES VERBALEMENT

Aucune.

4.6 - OBSERVATIONS DEPOSEES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Au dernier jour de l'enquête, par messagerie ouverte sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur Jean-Claude Chanteloube s'exprime à nouveau et cette fois-ci, à titre personnel :

L'observation qui suit est reproduite in extenso, tant dans sa forme que dans le fond

E1 : Chanteloube Jean Claude
79190 Mairé L'Evescault

Suite aux observations déjà émises avec Messieurs Audé, je me permets à titre personnel en tant que propriétaire en indivision et exploitant du GAEC de la Petite Coudre apporter quelques précisions complémentaires.

Etant donné le vote en août 2021 de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) qui prévoit de réduire les emprises sur les terrains agricoles, je déplore une incohérence entre cette loi et votre projet d'aménagement.

Cet aménagement de la RD 948 (carrefour de la Brunette), notamment avec le nouveau tracé à beaucoup trop d'emprises sur les terres agricoles avec notamment une défiguration excessive de nos parcelles .

Cette parcelle en question possède une superficie raisonnable et une terre de bonne qualité

Je déplore également votre attitude à vouloir morceler des parcelles alors que dans les années 1960-1965 ,les terrains avaient été remembrés afin de faciliter le travail des agriculteurs .

D'autre part, je tiens à vous préciser que le cabinet d'étude n'a pas fait son travail correctement car il me paraît invraisemblable de vouloir arracher une haie avec des arbres hébergeant des "grands capricornes" (Cérambyx Cerdo) protégés au niveau mondial, par conséquent j'exige que je reste propriétaire (en indivision) de cette haie .

Commentaire du commissaire enquêteur : Le maitre d'ouvrage est appelé à s'exprimer sur cette première partie de l'observation déposée par Monsieur Jean-Claude Chanteloube et notamment sur ce qui concerne la protection de la haie en question.

Réponse du maitre d'ouvrage :

L'emprise complémentaire a pour but de préserver la haie et non de l'arracher. Ce qui n'a jamais été prévu compte tenu du tracé initial. La haie pourrait(a) rester la propriété de l'indivision CHANTELOUBE. Il faut par ailleurs rappeler que l'intervention de la DREAL est consécutive à une saisine de l'association ARBRES par M. Jean-Claude CHANTELOUBE - cf articles de presse (annexe 6).

Je suis conscient qu'aménagement soit réalisé à ce carrefour mais il me semble que d'autres solutions seraient envisageables ; comme par exemple un "tourne à gauche" en face de la route desservant le village de la Petite Coudre.

Cet aménagement serait bien moins coûteux et aurait beaucoup moins d'emprises en termes de surfaces agricoles d'autant plus que les parcelles D 003 et 004 (commune de Mairé L'Evescault) sont stockées par la SAFER et mises à disposition du Conseil Départemental.

Je vous rappelle que de nombreux ouvrages comme celui-ci existent déjà sur la RD 948 entre les Maisons Blanches et Niort.

Je tiens également à préciser que j'avais demandé un rendez-vous à M Besson qui n'a jamais répondu à mes attentes.

Question du commissaire enquêteur : Cette nouvelle proposition bien tardive de Monsieur Jean-Claude Chanteloube paraît-elle recevable ? Un dialogue entre l'intéressé et les services départementaux a-t-il été réalisé ou bien n'a-t-il pas été possible ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Lors de la rencontre du 17/2/2022 en présence des services de la direction « Routes » et la mission patrimoine tous les arguments techniques ont été apportés concernant le giratoire toujours remis en cause par M. CHANTELOUBE. L'arrêté de DUP a été rendu et il est opposable. Sourd devant ces arguments M. CHANTELOUBE a sollicité les services pour remettre en cause le tracé. De nombreux échanges téléphoniques ou en bilatéral (souvent houleux, injurieux à la limite de la violence) ont eu lieu.

J'attire aussi votre attention sur le fait que selon le Conseil Départemental, ce carrefour est accidentogène ??? de cette interrogation j'avais demandé en 20021 par e-mail à M Chouette (directeur des routes) et à l'ODSR 79 les statistiques sur l'accidentologie de ce tronçon de la RD 948 avec le carrefour de la RD 45 et RD 173, qui à ce jour m'ont jamais été transmises .??? portant M Chouette m'avait promis verbalement de me les faire parvenir lors d'une rencontre sur le terrain!!!!!!

Commentaire du commissaire enquêteur : Il n'appartient pas à Monsieur Chanteloube de définir la politique de sécurité routière sur le territoire du département des Deux-Sèvres. Pour autant, à titre d'information, les statistiques demandées sont-elles disponibles sur le site informatisé du Conseil départemental ou ailleurs ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les éléments du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique notamment les pages 22 à 28 (annexe 7) reprennent les données statistiques liées à l'accidentologie de ce fuseau routier.

Pour conclure je me permet de vous suggérer (voir pièce jointe) une ébauche d'un tracé qui me paraîtrait cohérent, avec un coût raisonnable, beaucoup moins d'emprises foncières tout en améliorant la sécurité des usagers. tout cela n'étant pas dessinateur dans un bureau d'étude.

Question du commissaire enquêteur : Un nouveau tracé (ci-après), très différent de celui arrêté en commun avec la famille Audé est proposé à titre personnel par Monsieur Jean-Claude Chanteloube. Quelles remarques appelle-t-il ?

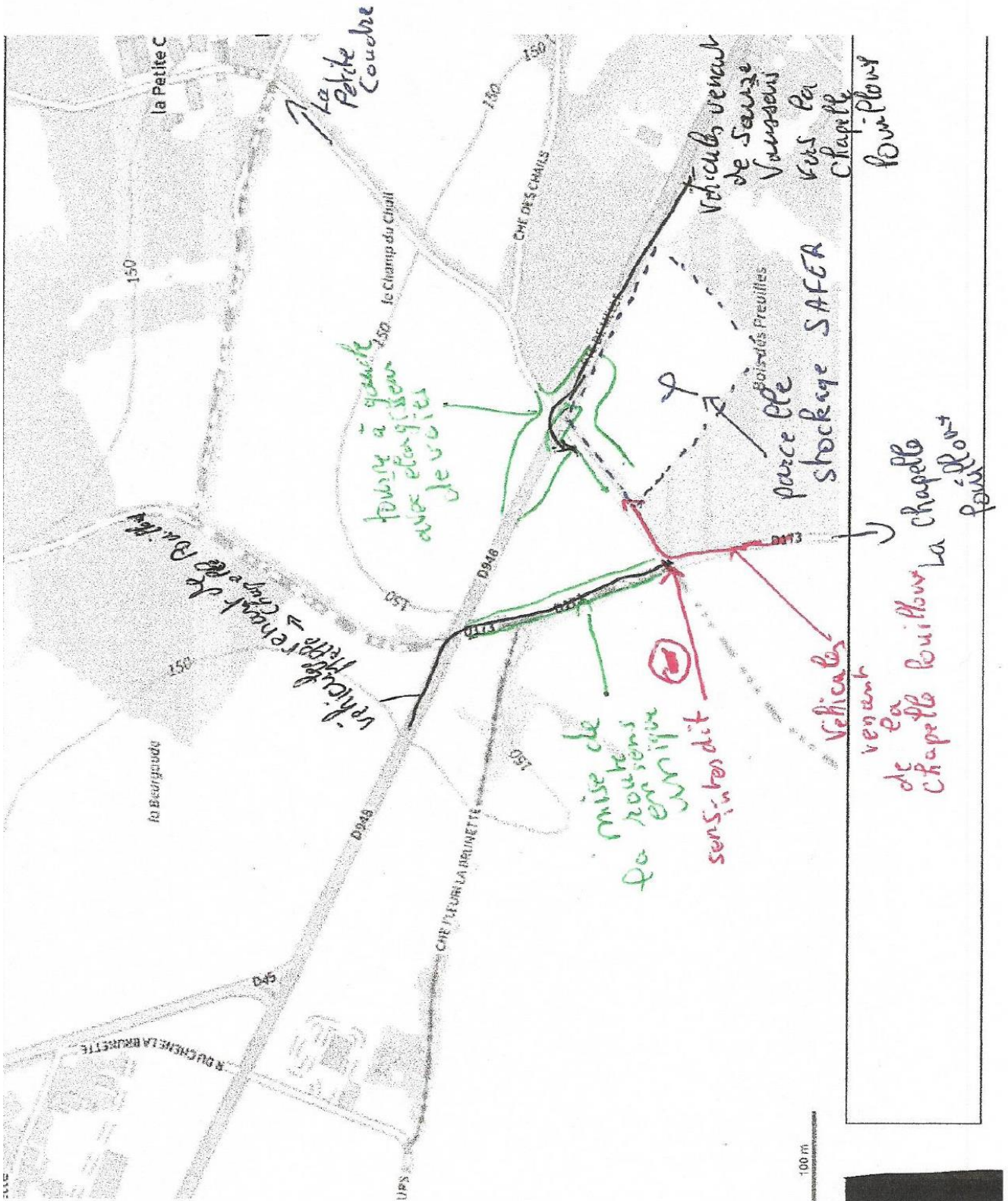
Réponse du maître d'ouvrage :

Le tracé retenu par le maître d'ouvrage ayant fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique a tenu compte des différents paramètres techniques et réglementaires tout en prenant en compte les préoccupations de la profession agricole.

Pour respecter les directives de la DREAL consécutivement à la demande de protection d'arbres « dits remarquables », le nouveau tracé retenu a dû adopter les nouvelles normes d'août 2022, avec un rayon minimal de 125 mètres ce qui a contraint le Département à augmenter les emprises nécessaires à la réalisation du tracé. Pour répondre aux questionnements de MM. CHANTELOUBE Jean-Claude et Anthony, le Département s'est attaché à fournir tous ces éléments qui ont été présentés et expliqués à de multiples reprises (rencontres, contacts téléphoniques, courriers).

Cette observation est accompagnée de la proposition d'un nouveau tracé remettant totalement en cause le projet départemental.

(Proposition de tracé jointe ci-après)



4.7 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur constate que le maître d'ouvrage a effectué l'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception de 44 notifications individuelles. Le

suivi des courriers indique que 3 d'entre elles ne sont pas parvenues à leurs destinataires. Le maître d'ouvrage est-il en mesure d'indiquer les raisons pour lesquelles ces dernières sont revenues à leur envoyeur ? Les services de la poste en précisent-ils les motifs ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le Département poursuit sa démarche auprès des 3 propriétaires concernés.

Le maître d'ouvrage peut-il confirmer que l'adresse de chacun des propriétaires ou ayant droit concernés par la présente enquête était connue avant l'envoi des notifications individuelles ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le Département est en capacité de confirmer chaque adresse des différents propriétaires concernés par la présente enquête parcellaire.

Les destinataires des notifications individuelles non réceptionnées ont-ils opté pour une expropriation à l'amiable avec le maître d'ouvrage ?

Réponse du maître d'ouvrage

Dans cette procédure, le Département a privilégié la négociation à l'amiable dans le cadres des acquisitions foncières. Ainsi,

- ✓ Mme BRUNETEAU Ghislaine Vve BRUNET a signé une promesse de vente
- ✓ M. BERNARD Pascal a signé une promesse de vente
- ✓ Mme BOUFFARD Marie-Thérèse, épouse FOUCHER a signée promesse de vente

Les destinataires des notifications individuelles non réceptionnées ont-ils déjà été indemnisés par l'expropriant ? ce qui pourrait expliquer leur désintérêt pour la suite des opérations.

Réponse du maître d'ouvrage

L'indemnisation des propriétaires sera effectuée dès réception de l'ordonnance d'expropriation valant de propriété.

Par arrêté de Madame la Préfète des Deux-Sèvres en date du 22 août 2019, le projet de modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 a été déclaré d'utilité publique. Il était susceptible de recours notamment devant le tribunal administratif de Poitiers. Le maître d'ouvrage peut-il confirmer qu'aucun recours n'a été déposé dans les délais impartis.

Réponse du maître d'ouvrage

Aucun recours n'a été déposé durant les délais légaux.

4.8 - **MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS**

Le maitre d'ouvrage a répondu aux interrogations contenues au procès-verbal des observations dressé par le commissaire enquêteur en incluant ses réponses sur ce même document, alors intitulé « Procès-verbal des observations et mémoire en réponse ». **Cette pièce est jointe au présent rapport.**

Les réponses détaillées apportées à chacune des questions posées en ont été extraites et sont reproduites ci-avant par des textes de **couleur bleue**.

Le commissaire enquêteur termine ici son rapport dont les points principaux seront repris dans son avis motivé, objet du document n° 3 distinct, mais indissociable du présent.

Les pièces de nature à attester de la légalité de la procédure d'enquête publique sont regroupées dans le document n°2, annexé au présent rapport.

A Niort, le 27 février 2023

Christian CHEVALIER
Commissaire enquêteur.



PIECE JOINTE

Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.

ENQUETE PARCELLAIRE

◆
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

◆
Communes de maisonnay, alloinay,
clussais-la-pommeraiie, la chapelle-pouilloux

◆
Modernisation de la RD 948
entre Maisonnay et la RN 10
Créneau Maisonnay - Giratoire
de la Brunette

Procès verbal de synthèse des observations
et mémoire en réponse

Référence :

- Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire en date du 8 décembre 2022, de Madame la Préfète du département des Deux-Sèvres.

Destinataire :

- Madame la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres
Maison du département
79028 NIORT Cedex.

Sommaire

Introduction.....	3
1. Remarques sur le déroulement de l'enquête.....	4
2. - Analyse des contributions.....	4
3. - Questions du commissaire enquêteur.....	11

Introduction

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré, le vendredi 10 février 2023, à 10h30 dans les locaux du Conseil départemental des Deux-Sèvres, Madame Nathalie SABIRON et Monsieur Yannick BESSON en charge des acquisitions foncières en faveur du projet de modernisation de la RD 948, afin de leur communiquer les observations du public et son propre questionnement, le tout consigné dans le présent procès-verbal de synthèse auquel sont annexées toutes les contributions, dans leur intégralité.

L'ensemble porte sur les points suivants :

- Contributions du public.
- Questions particulières du commissaire enquêteur

Le Maître d'ouvrage est invité à faire connaître ses réponses dans un mémoire produit sous quinzaine. Aussi, le présent procès-verbal, assorti des réponses spécifiques à chacune des questions, est à retourner au commissaire enquêteur avant le 25 février 2023. Ce document sera annexé au rapport d'enquête.

1. Remarques sur le déroulement de l'enquête

L'enquête parcellaire relative au projet de modernisation de la route départementale 948 entre Maisonnay et le RN 10 déclaré d'utilité publique par arrêté de Madame le Préfète des Deux-Sèvres en date du 22 août 2019 s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du mardi 7 janvier 2023 à 09h00 au vendredi 3 février 2023 à 17h00, dans les mairies des communes de Maisonnay, Alloinay, et La Chapelle-Pouilloux. Elles ont été houleuses en mairie de Clussais-la-Pommeraië.

Les prescriptions relatives à la procédure présentées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête en date du 8 décembre 2022 de Madame la Préfète des Deux-Sèvres ont été respectées et aucune observation à cet égard n'est parvenue au commissaire enquêteur.

Les permanences du commissaire enquêteur sont restées quasi désertes sur les communes de Maisonnay, Alloinay, La Chapelle-Pouilloux. Trois personnes seulement sont venues pour être renseignées.

En revanche la permanence effectuée en mairie de Clussais-la-Pommeraië a été nettement plus animée avec la venue de cinq personnes auteures de 2 observations déposées sur le registre d'enquête, dans une ambiance détestable, alimentée par la famille Chanteloube et plus particulièrement le fils. Durant deux heures trente qu'a duré l'entretien, il n'a pas été possible d'échanger sereinement, il n'a pas été possible d'expliquer le but de l'enquête parcellaire. Seuls des propos répétés en boucle et diverses menaces vociférées à l'endroit des services du département ont été prononcés particulièrement par le duo Chanteloube, père et fils.

Au dernier jour de l'enquête, Monsieur Jean-Claude Chanteloube s'est exprimé une nouvelle fois, à titre personnel par courrier électronique sur le site ouvert à cet effet de la préfecture des Deux-Sèvres. Il a joint à ses nouvelles observations une autre proposition de tracé très différente de celle arrêtée en commun avec la famille Audé, trois jours plus tôt.

Les contributions ont été déposées sur les supports offerts, de la manière suivante :

La collecte des contributions du public s'établit ainsi :

▪ Inscriptions sur les registres : « R ».....	2	observations
▪ Courriers annexés aux registres : « C ».....	0	observation
▪ Observations Orales : « O »	0	observation
▪ Observations par messagerie électronique : « E »	1	observation

Soit un total de : 3 observations

2. – Analyse des contributions

L'enquête portant sur le parcellaire de Maisonnay n'a posé aucun problème et aucune observation n'a été émise à cet égard.

En revanche, l'enquête parcellaire complémentaire relative au secteur du giratoire de

la « Brunette » et notamment à sa bretelle d'accès continue à faire débat. Deux familles (Audé et Chanteloube) s'opposent formellement au nouveau tracé de cette bretelle reliant la RD 173 à la RD 948 et proposent un nouveau plan qui, selon eux, trouve sa légitimité dans les dispositions de l'article 10 de l'arrêté d'ouverture d'enquête qui stipule :

« Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement ou individuellement dans les conditions fixées aux articles R.131-1 à R 131-6, aux propriétaires qui sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7 ».

A cet égard, les observations suivantes ont été déposées :

1 - Sur le registre déposé en mairie de Clussais-la-Pommeraiie :

R1 : Observations rédigées par Monsieur Patrice Audé et co-signées par Messieurs Nathan Audé, Jean-Luc Audé, Chanteloube Jean-Claude et Chanteloube Antony.

« Suite à la notification reçue le 21/12/2022 à nos domiciles en AR, relative à l'aménagement de la RD 948, giratoire de la Brunette, proposé par le pôle de l'espace rural et des infrastructures du département,

Nous prenons connaissance pour la première fois du nouveau tracé et de sa bretelle d'accès RD 173 desservant la Chapelle-Pouilloux.

Question du commissaire enquêteur : Les intéressés ont-ils été informés au préalable de ce nouveau tracé faisant l'objet de la présente enquête parcellaire complémentaire ? Le maître d'ouvrage est invité à rappeler les motifs qui ont conduit à cette enquête complémentaire.

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant M. Jean-Claude CHANTELOUBE, les co-indivisaires de la succession de Mme Renée BILLAudeau née CHANTELOUBLE née 16 décembre 1930, ont signé les promesses de vente excepté M. CHANTELOUBE. Ainsi à l'issue de différents contacts téléphoniques ou de rencontre sur site, un courrier a été adressé le 10 février 2022 (Annexe 1) faisant état de la prise en compte des préconisations de la DREAL concernant la protection d'arbres dits remarquables et l'impact foncier sur la propriété de l'indivision CHANTELOUBE. Ce même courrier rappelait la volonté du Département dès l'origine de projet de ne pas impacter fortement la propriété agricole. Une rencontre a été organisée le 17 février 2022 afin de présenter ces emprises et leur impact.

Un courrier du 24 février 2022 reprenait les points abordés lors de la réunion du 17 février 2022 en présence des services. (Annexe 2)

Un courrier du 3 mars 2022 (Annexe 3) quant à lui transmettait les plans à M. CHANTELOUBE, plans repris dans le mémoire valant offre adressé le 22 août 2022. (Annexe 4)

S'agissant de M. Patrice AUDE, un contact téléphonique le 28 juillet 2022 a repris l'ensemble des éléments du projet et l'invitait à formuler par écrit ses contrepropositions d'aménagement consécutivement aux préconisations de la DREAL. Un courrier en date du 22 août 2022 portant mémoire valant offre transmettait les plans. (Annexe 5)

Il est à noter qu'aucun courrier n'a été adressé de part et d'autre au Département quant à une quelconque proposition.

Suite à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 relatif à cette bretelle d'accès, nous nous opposons formellement à ce nouveau tracé dont l'emprise sur les terres agricoles est beaucoup trop importante sur les parcelles ZA 111, ZA 107 et ZA 109, soit 97 ares au total et en plus la partie de terres sur la ZA 111 et ZA 107, entre le chemin « vert » et ce nouveau tracé reste inexploitable car trop petit avec des angles aigues, soit près de 65 ares qui deviendront des landes.

Selon l'article 10 de l'arrêté, il est noté que le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant peut proposer un changement de tracé, surtout que 4 propriétaires ou exploitants de ces terres agricoles proposent un tracé plus respectueux des terres agricoles, soit :

Indivision Chanteloube Jean-Claude – Audé Patrice, Audé Nathan.

Cinq signatures sont apposées au bas de ces observations.

Plan joint.

Question du commissaire enquêteur : Les propriétaires concernés s'opposent formellement à ce nouveau tracé, ce qui est de nature à remettre en cause l'économie du projet et ils proposent, à main levée, un nouveau tracé approximatif. Dans quelle mesure cette proposition peut-elle être reçue ? Des modifications de détails peuvent-elles être apportées pour atténuer l'emprise foncière agricole ? Pour ce faire, est-il possible techniquement de rapprocher le tracé de la haie à protéger et réduire ainsi le délaissé qui les sépare ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Sur ce point dans le courrier adressé à M. CHANTELOUBE le 24 février 2022 (annexe 2) des arguments techniques ont été apportés. Au regard du plan communiqué par le réclamant, les documents figurant en annexes 8 à 11 illustrent le tracé initial et le tracé nécessitant l'acquisition d'emprises complémentaires.

D'un point de vue réglementaire, les dispositions de l'ARP (Aménagement des Routes Principales) (annexe 12) stipulent que le rayon minimal qui est de 125 m pour la catégorie R2 implique que l'utilisateur adapte sa vitesse.

Le tracé initialement proposé, respecte les normes de l'ancienne édition de l'ARP (aménagement des routes principales).

Pour respecter les directives de la DREAL, le nouveau tracé retenu a dû adopter les nouvelles normes d'août 2022, avec un rayon minimal de 125 mètres ce qui a contraint le Département à augmenter les emprises nécessaires à la réalisation du tracé.

Lors de l'entretien téléphonique avec M. AUDE, ce dernier avait été invité à formuler une proposition. Aucun document n'est parvenu au Département.

.Autre point : Nous notons l'absence de proposition par le département d'un « tourne à gauche » sur le RD 948 pour desservir les villages de la petite Coudre et grande Limont.

Question du commissaire enquêteur : Cette remarque ne concerne pas l'enquête parcellaire en cours. Pour autant elle appelle à réflexion. Elle s'inscrit dans le cadre d'une meilleure sécurité routière que réclament légitimement les déposants. Le projet en cours, déclaré d'utilité publique et contesté par ces derniers, contribue bien lui aussi à améliorer cette sécurité que chacun est en droit d'attendre. Y aurait-il incohérence dans les propos des déposants suivant qu'ils sont concernés directement ou indirectement par les mesures à mettre en place ?

Commentaire du maître d'ouvrage :

Le tracé retenu a répondu aux préoccupations de sécurité routière. Tout aménagement sur la voie au regard du fort trafic routier et de la configuration du secteur conduirait à augmenter les risques accidentogènes.

R2 : Observations de Jean-Luc Audé, membre du GFA Farogueda et fermier de Patrice Audé.

Le manque de concertation sur ce tracé conduit à une emprise trop forte sur les terres agricoles, comme l'a demandé la profession lors de l'enquête publique de départ. Le respect des arbres remarquables a conduit à éloigner le tracé du chemin rural (Loubatière à chez Fèrier). Il aurait été plus judicieux de resserrer la nouvelle route près de la route départementale Melle-Limoges, même les camions poids lourds pourraient sur cette boucle resserrée l'emprunter. Cette proposition permet de garder des parcelles de belles surfaces et pénalise moins sur des parcelles plus petites dont une est en jachère et ne devrait pas nuire à l'écoulement des eaux, et des réseaux.

Signé Jean-Luc Audé.

Commentaire du commissaire enquêteur : Cette observation se concentre sur l'emprise du projet intégrant des terres agricoles que le déposant juge trop importante et contraire aux orientations qui inclinent vers une consommation moindre des terres cultivables. De l'avis de l'intéressé, cet aspect du dossier justifie un déplacement du tracé de la bretelle d'accès au giratoire au plus près de la RD 948. Le maître d'ouvrage est invité à commenter ces dires.

Commentaire du pétitionnaire :

Dans le cadre du projet, des supports de communication ont été réalisés à la fois pour annoncer la concertation et pour expliquer le contenu du projet soumis à l'avis du public. Des registres ont été mis à disposition sur une période du 12 janvier au 12 février 2016.

Dans ce projet le Département a tenu compte des attentes de la Profession toutefois les préconisations de la DREAL l'ont conduit à revoir le périmètre.

S'agissant de la proposition de déplacement du tracé, d'un point de vue réglementaire, les dispositions de l'ARP (Aménagement des Routes Principales) (annexe 12) stipulent que le rayon minimal qui est de 125 m pour la catégorie R2 implique que l'utilisateur adapte sa vitesse.

Le tracé initialement proposé, respecte les normes de l'ancienne édition de l'ARP (aménagement des routes principales).

Pour respecter les directives de la DREAL, le nouveau tracé retenu a dû adopter les nouvelles normes d'août 2022, avec un rayon minimal de 125 mètres ce qui a contraint le Département à augmenter les emprises nécessaires à la réalisation du tracé.

2 – Par voie électronique, sur la messagerie dédiée de la préfecture des Deux-Sèvres.

Au dernier jour de l'enquête, par messagerie ouverte sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur Jean-Claude Chanteloube s'exprime à nouveau et cette fois-ci, à titre personnel :

E1 : Chanteloube Jean Claude
79190 Mairé L'Evescault

Suite aux observations déjà émises avec Messieurs Audé, je me permets à titre personnel en tant que propriétaire en indivision et exploitant du GAEC de la Petite Coudre apporter quelques précisions complémentaires.

Etant donné le vote en aout 2021 de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) qui prévoit de réduire les emprises sur les terrains agricoles, je déplore une incohérence entre cette loi et votre projet d'aménagement.

Cet aménagement de la RD 948 (carrefour de la Brunette), notamment avec le nouveau tracé à beaucoup trop d'emprises sur les terres agricoles avec notamment une défiguration excessive de nos parcelles .

Cette parcelle en question possède une superficie raisonnable et une terre de bonne qualité .

Je déplore également votre attitude à vouloir morceler des parcelles alors que dans les années 1960-1965 ,les terrains avaient été remembrés afin de faciliter le travail des agriculteurs .

D'autre part, je tiens à vous préciser que le cabinet d'étude n'a pas fait son travail correctement car il me paraît invraisemblable de vouloir arracher une haie avec des arbres hébergeant des "grands capricornes" (Cérambyx Cerdo) protégés au niveau mondial, par conséquent j'exige que je reste propriétaire (en indivision) de cette haie .

Commentaire du commissaire enquêteur : Le maitre d'ouvrage est appelé à s'exprimer sur cette première partie de l'observation déposée par Monsieur Jean-Claude Chanteloube et notamment sur ce qui concerne la protection de la haie en question.

Réponse du maitre d'ouvrage :

L'emprise complémentaire a pour but de préserver la haie et non de l'arracher. Ce qui n'a jamais été prévu compte tenu du tracé initial. La haie pourrait(a) rester la propriété de l'indivision CHANTELOUBE. Il faut par ailleurs rappeler que l'intervention de la DREAL est consécutive à une saisine de l'association ARBRES par M. Jean-Claude CHANTELOUBE - cf articles de presse (annexe 6).

Je suis conscient qu'aménagement soit réalisé à ce carrefour mais il me semble que d'autres solutions seraient envisageables; comme par exemple un "tourne à gauche" en face de la route desservant le village de la Petite Coudre.

Cet aménagement serait bien moins coûteux et aurait beaucoup moins d'emprises en terme de surfaces agricoles d'autant plus que les parcelles D 003 et 004 (commune de Mairé L'Evescault) sont stockées par la SAFER et mises à disposition du Conseil Départemental.

Je vous rappelle que de nombreux ouvrages comme celui-ci existent déjà sur la RD 948 entre les Maisons Blanches et Niort.

Je tiens également à préciser que j'avais demandé un rendez-vous à M Besson qui n'a jamais répondu à mes attentes.

Question du commissaire enquêteur : Cette nouvelle proposition bien tardive de Monsieur Jean-Claude Chanteloube paraît-elle recevable ? Un dialogue entre l'intéressé et les services départementaux a-t-il été réalisé ou bien n'a-t-il pas été possible ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Lors de la rencontre du 17/2/2022 en présence des services de la direction « Routes » et la mission patrimoine tous les arguments techniques ont été apportés concernant le giratoire toujours remis en cause par M. CHANTELOUBE. L'arrêté de DUP a été rendu et il est opposable. Sourd devant ces arguments M. CHANTELOUBE a sollicité les services pour remettre en cause le tracé. De nombreux échanges téléphoniques ou en bilatéral (souvent houleux, injurieux à la limite de la violence) ont eu lieu.

J'attire aussi votre attention sur le fait que selon le Conseil Départemental, ce carrefour est accidentogène ??? de cette interrogation j'avais demandé en 20021 par e-mail à M Chouette (directeur des routes) et à l'ODSR 79 les statistiques sur l'accidentologie de ce tronçon de la RD 948 avec le carrefour de la RD 45 et RD 173, qui à ce jour m'ont jamais été transmises .??? portant M Chouette m'avait promis verbalement de me les faire parvenir lors d'une rencontre sur le terrain!!!!!!

Commentaire du commissaire enquêteur : Il n'appartient pas à Monsieur Chanteloube de définir la politique de sécurité routière sur le territoire du département des Deux-Sèvres. Pour autant, à titre d'information, les statistiques demandées sont-elles disponibles sur le site informatisé du Conseil départemental ou ailleurs ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les éléments du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique notamment les pages 22 à 28 (annexe 7) reprennent les données statistiques liées à l'accidentologie de ce fuseau routier.

Pour conclure je me permet de vous suggérer (voir pièce jointe) une ébauche d'un tracé qui me paraît cohérent, avec un coût raisonnable, beaucoup moins d'emprises foncières tout en améliorant la sécurité des usagers. tout cela n'étant pas dessinateur dans un bureau d'étude.

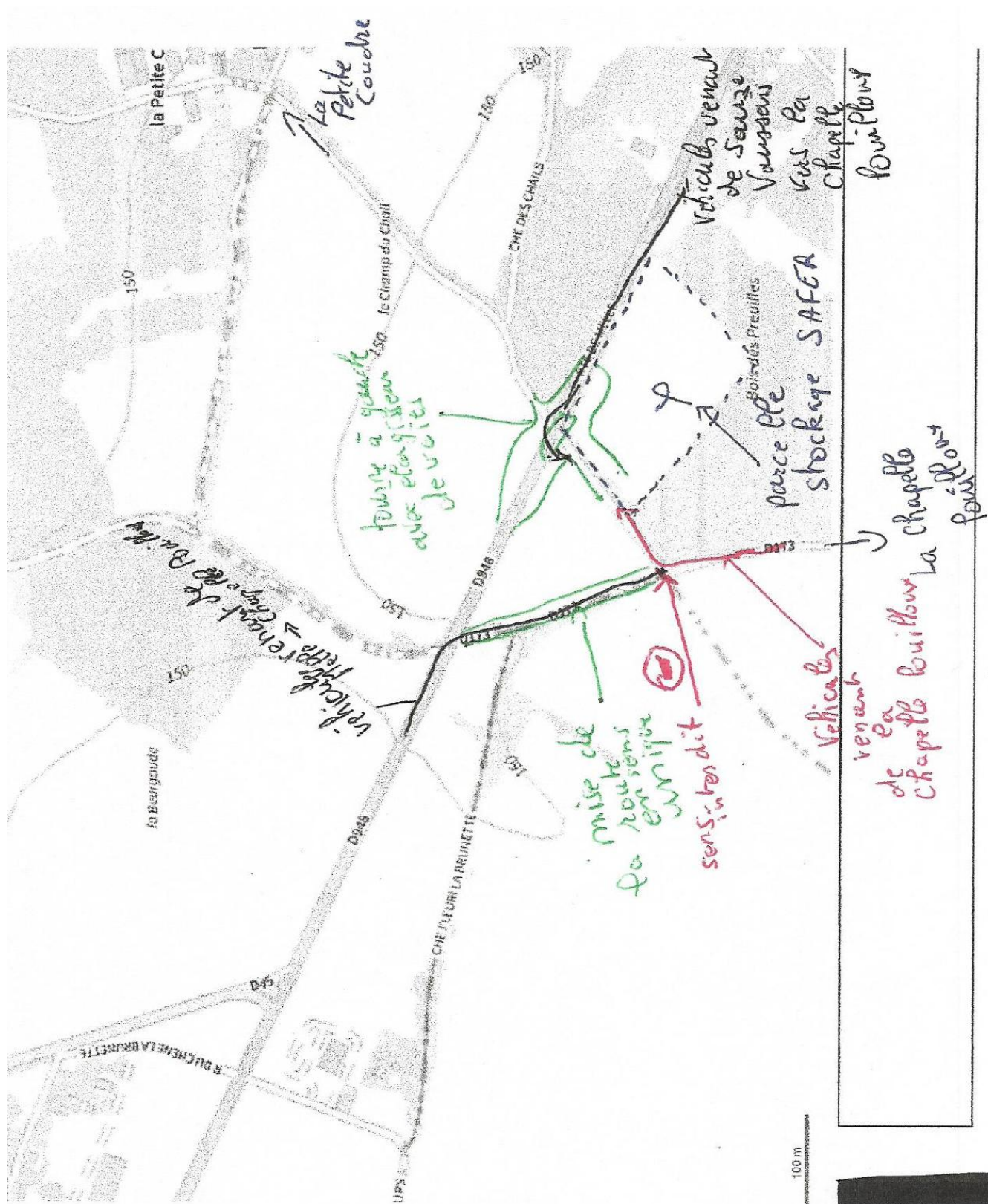
Question du commissaire enquêteur : Un nouveau tracé (ci-après), très différent de celui arrêté en commun avec la famille Audé est proposé à titre personnel par Monsieur Jean-Claude Chanteloube. Quelles remarques appelle-t-il ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le tracé retenu par le maître d'ouvrage ayant fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique a tenu compte des différents paramètres techniques et réglementaires tout en prenant en compte les préoccupations de la profession agricole.

Pour respecter les directives de la DREAL consécutivement à la demande de protection d'arbres « dits remarquables », le nouveau tracé retenu a dû adopter les nouvelles normes d'août 2022, avec un rayon minimal de 125 mètres ce qui a contraint le Département à augmenter les emprises nécessaires à la réalisation du tracé. Pour répondre aux questionnements de MM. CHANTELOUBE Jean-Claude et Anthony, le Département s'est attaché à fournir tous ces

éléments qui ont été présentés et expliqués à de multiples reprises (rencontres, contacts téléphoniques, courriers).



3. - Questions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que le maître d'ouvrage a effectué l'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception de 44 notifications individuelles. Le suivi des courriers indique que 3 d'entre elles ne sont pas parvenues à leurs destinataires. Le maître d'ouvrage est-il en mesure d'indiquer les raisons pour lesquelles ces dernières sont revenues à leur expéditeur ? Les services de la poste en précisent-ils les motifs ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le Département poursuit sa démarche auprès des 3 propriétaires concernés.

Le maître d'ouvrage peut-il confirmer que l'adresse de chacun des propriétaires ou ayant droit concernés par la présente enquête était connue avant l'envoi des notifications individuelles ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le Département est en capacité de confirmer chaque adresse des différents propriétaires concernés par la présente enquête parcellaire.

Les destinataires des notifications individuelles non réceptionnées ont-ils opté pour une expropriation à l'amiable avec le maître d'ouvrage ?

Réponse du maître d'ouvrage

Dans cette procédure, le Département a privilégié la négociation à l'amiable dans le cadre des acquisitions foncières. Ainsi,

- ✓ *Mme BRUNETEAU Ghislaine Vve BRUNET a signé une promesse de vente*
- ✓ *M. BERNARD Pascal a signé une promesse de vente*
- ✓ *Mme BOUFFARD Marie-Thérèse, épouse FOUCHER a signé une promesse de vente*

Les destinataires des notifications individuelles non réceptionnées ont-ils déjà été indemnisés par l'expropriant ? ce qui pourrait expliquer leur désintérêt pour la suite des opérations.



Réponse du maître d'ouvrage

L'indemnisation des propriétaires sera effectuée dès réception de l'ordonnance d'expropriation valant de propriété.

Par arrêté de Madame la Préfète des Deux-Sèvres en date du 22 août 2019, le projet de modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 a été déclaré d'utilité publique. Il était susceptible de recours notamment devant le tribunal administratif de Poitiers. Le maître d'ouvrage peut-il confirmer qu'aucun recours n'a été déposé dans les délais impartis.

Réponse du maître d'ouvrage

Aucun recours n'a été déposé durant les délais légaux.

<p>Remise du PV de synthèse des observations</p> <p>A Niort, le 10 février 2023</p> <p>Christian CHEVALIER, commissaire enquêteur</p> 	<p>Remise du mémoire en réponse</p> <p>A Niort le 22 février 2023</p> <p>Nathalie SABIRON, en charge du projet, représentant le maître d'ouvrage.</p> <p>Pour La Présidente et par délégation La responsable de la Mission Patrimoine</p>  <p>Nathalie SABIRON</p>
--	---



PÔLE DE L'ESPACE RURAL ET DES INFRASTRUCTURES

Mission Patrimoine

Affaire suivie par : N. SABIRON

Poste : 05-49-06-77-76

Réf. : PERI/MP/NS/MP-22-006 (MAR)

Monsieur Jean-ClaudeCHANTELOUBE

1 Rue des Grands Bois

79190 MAIRE L'EVESCAULT

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Niort, le 10 FEV. 2022

OBJET : RD 948 – Giratoire de la Brunette

Monsieur,

Dans le cadre de l'aménagement de la RD 948, ayant donné lieu à une déclaration d'utilité publique, la création d'un giratoire au droit de la RD 45 sur le secteur de la Brunette a été actée. En effet, cet aménagement répond à la volonté de l'ensemble des collectivités et des usagers concernés de réduire l'accidentologie de ce secteur.

En conséquence, à l'issue de l'enquête parcellaire et des négociations à l'amiable, le Département a recueilli des promesses de vente avec prise de possession anticipée. Cette démarche montre ainsi l'intérêt partagé des propriétaires aux côtés du Département de voir aboutir ce projet de façon amiable et dans les meilleures conditions. La préoccupation du Département a été par ailleurs de minimiser l'impact sur le foncier agricole.

S'agissant tout particulièrement des parcelles ZA 25 et ZA 27, qui font actuellement l'objet d'une succession, vous avez aux côtés de Mmes Henriette, Monique et Roselyne CHANTELOUBE, en leur qualité d'héritières supposées, signé une promesse de vente comme en atteste le document ci-joint.

A ce titre, il vous a été fait état du montant de l'indemnité à verser aux indivisaires (5 410,26 €) dès réception de l'ordonnance du juge de l'expropriation. Cette somme sera prochainement consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'attente du règlement de la succession. En revanche, s'agissant de l'indemnité d'éviction en faveur de l'exploitant, en l'occurrence M. Anthony CHANTELOUBE « GAEC de La Petite Coudre » celle-ci d'un montant de 5 508,15 € a été versée le 16 avril 2021.

Par ailleurs, comme le Département s'y était engagé, une négociation, menée auprès de la SAFER, a conduit à l'attribution, en faveur de M. Anthony CHANTELOUBE (GAEC), de la parcelle située sur la commune de Mairé L'Evescault d'une contenance de 2ha 45a 20ca.

Aujourd'hui, le Département a pris acte de votre démarche engagée auprès de la DREAL pour la préservation d'arbres qualifiés de remarquables. Aussi pour répondre à cette préoccupation environnementale, les services ont demandé au maître d'oeuvre du projet de prendre en compte cet élément dont l'impact est estimé sur la propriété de votre indivision à 1ha 12a 00ca.

J'attire de nouveau votre attention sur le souhait, dès l'origine du projet, de préserver le foncier agricole, préoccupation partagée lors des différents échanges avec les communes concernées, impliquant le retrait de cette emprise foncière prévue dans le périmètre initial inclus dans le dossier de la déclaration d'utilité publique.

Afin d'aborder ce point et vous présenter sur plan l'impact du projet cette emprise complémentaire, je vous demande de bien vouloir, aux côtés des indivisaires, participer à une rencontre le :

JEUDI 17 FEVRIER 2022 A 10 H
Agence Technique Territoriale
« Le Simplot » Route de Poitiers
79500 MELLE

Au préalable, les services se tiennent bien évidemment à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information que vous souhaiteriez obtenir sur ce projet.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général adjoint

Jean-François COLLIER

PROMESSE DE VENTE AMIABLE

RD 948 : GIRATOIRE DE LA BRUNETTE

PAR LES PRESENTES :

Monsieur : CHANTELOUBE

Prénoms : Jean-Claude, Eugène, Alain

Profession : Exploitant agricole

Adresse actuelle : 1, rue des grands bois 79190 MAIRE-LEVESCAULT

Né à : CLUSSAIS LA POMMERAIE le 8 mars 1950

et

Madame : CHANTELOUBE épouse TERRASSON

Prénoms : Henriette, Josiane

Profession : Retraitée

Adresse actuelle : 2, rue du Grand Marchais 79120 VANZAIS

Né à : CLUSSAIS LA POMMERAIE le 11 mars 1946

et

Madame : CHANTELOUBE épouse DELEZAY

Prénoms : Monique

Profession : Retraitée

Adresse actuelle : 3, rue du stade St Martin 79110 SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES

Né à : NIORT le 29 mai 1954

et

Madame : CHANTELOUBE épouse RIVAULT

Prénoms : Roselyne, Marinette, Georgette

Profession : Retraitée

Adresse actuelle : 1, chemin du Grippault Les Ormeaux 79190 MAIRE L'EVESCAULT

Né à : CLUSSAIS LA POMMERAIE le 15 octobre 1952

agissant ci-après sous la qualification "Les Vendeurs".

1 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeuble faisant l'objet de la présente proviennent:

* d'une acquisition } passé, le devant Maître
* d'une donation-partage } notaire à :
* d'une succession } publié,le : hyp. de
volume n°

"Les Vendeurs" promettent et s'obligent, pour eux et leurs héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement, à vendre au Département des Deux-Sèvres les immeubles dont la désignation suit.

COMMUNE DE CLUSSAIS LA POMMERAIE

Références cadastrales				Acquisition		Non Acquis	
Section	N°	Adresse	Surface	N°	M ²	N°	m ²
ZV	8	La Burgaude	37 196	41	3 258	43	32 001
				42	1 937		0
TOTAL				5 195		32 001	

COMMUNE DE LA CHAPELLE POUILLOUX

Références cadastrales				Acquisition		Non Acquis	
Section	N°	Adresse	Surface	N°	M ²	N°	m ²
ZA	25	La Loubatière	49 410	96	4 078	97	45 332
ZA	27	La Loubatière	15 160	98	746	99	14 414
TOTAL				4 824		59 746	

2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les Vendeurs s'engagent à donner la jouissance des immeubles désignés aux tableaux précédents à compter du 01 février 2021.

3 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

PRIX

Cette vente sera faite sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, moyennant le prix de : (en chiffres et en toutes lettres)

- Cinq mille quatre cent dix euros et vingt six cts (5 410,26 €).

se décomposant comme suit :

- indemnité principale :	10 019 m ²	x	0,45 €	=	4 508,55 €
- indemnité de emploi :	4 508,55	x	20 %	=	901,71 €
			Soit		5 410,26 €

Conditions particulières :

- Le bois se trouvant dans les emprises sera coupé et poussé sur les hors-emprises
- La terre arable qui sera décapée sera également poussée sur les hors-emprises

4 - MODALITES DE PAIEMENT

Le prix ne sera payable qu'après la signature du traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation.

- INTERVENTION DU LOCATAIRE EXPLOITANT

"Le Vendeur" déclare que les immeubles sus-désignés font l'objet d'un bail en date du :
au profit de :

Dénomination : G.A.E.C de la petite Coudre représenté par M. Anthony CHANTELOUBE

Profession : Exploitation agricole

Adresse actuelle : rue de la noblerie 79190 CLUSSAIS LA POMMERAIE

qui s'engage présentement à libérer au profit du Département des Deux-Sèvres les immeubles ci-dessus désignés sous les charges et conditions ordinaires moyennant le versement d'une indemnité de : (somme en toutes lettres)

Cinq mille cinq cent huit euros et quinze cts (5 508,15)

se décomposant comme suit :

Perte de revenus

$$0,4136 \text{ €} \times 10\,019 \text{ m}^2 = 4\,143,86 \text{ €}$$

$$\text{Perte de culture} = 1\,364,29 \text{ €}$$

TOTAL GENERAL : 5 508,15 €

en application du protocole d'accord départemental entre la Direction Générale des Impôts et la profession agricole à la date de la signature.

5 - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les Vendeurs, conformément aux dispositions de l'article L. 16-7 du code de l'expropriation, acquitteront les contributions afférentes aux immeubles cédés jusqu'au premier janvier suivant la date de l'ordonnance d'expropriation.

Ils devront à la date de cession avoir dénoncé les contrats en cours, relatifs aux immeubles ci-dessus désignés.

6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente promesse est consentie pour une durée d'un an à compter de ce jour sans qu'il soit nécessaire de mise en demeure, Les Vendeurs s'interdisant de vendre les immeubles dont il s'agit à une autre personne que le Département des Deux-Sèvres, pendant ce délai.

La réalisation de cette promesse de vente donnera lieu à l'établissement d'un traité d'adhésion qui sera établi par les services du Département dès que l'ordonnance aura été prononcée par Monsieur le Juge de l'Expropriation.

Fait à la Petite Courbe le 15/10/2021

Le Locataire

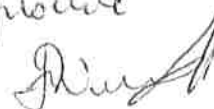


Les Vendeurs

Lu et approuvé



Lu et approuvé



Lu et approuvé





PÔLE DE L'ESPACE RURAL ET DES INFRASTRUCTURES

Mission Patrimoine

Affaire suivie par : N. SABIRON

Poste : 05-49-06-77-76

Réf. : PERI/MP/NS/22-026

Monsieur Jean-Claude CHANTELOUBE

1 Rue des Grands Bois

79190 MAIRE L'EVESCAULT

Niort, le 24 FEV. 2022

OBJET : RD 948 – Giratoire de la Brunette – Mesures environnementales – Emprises complémentaires

Monsieur,

Lors de votre rencontre avec les services du Département le 17 février 2022 concernant les emprises foncières nécessaires pour tenir compte des prescriptions environnementales liées à la protection de la haie et des arbres considérés comme remarquables, vous avez souhaité obtenir des réponses aux questions posées lors de ce rendez-vous au cours duquel des plans vous ont été présentés.

Comme cela vous a été de nouveau rappelé, le projet d'aménagement de la RD 948, déclaré d'utilité publique, répond à des préoccupations liées à la sécurisation des usagers contre la vitesse et la prévention des accidents. Pour information, environ 10 000 véhicules dont 1 000 poids lourds empruntent chaque jour cette voie dans les deux sens.

En conséquence, ce tracé ne sera pas modifié.

S'agissant des emprises complémentaires de l'ordre de 9 000 m², vous trouverez, comme convenu, ci-dessous un relevé des questions évoquées faisant office de compte-rendu assorti des réponses techniques apportées.

1- Périmètre et localisation du giratoire.

Votre proposition d'aménagement a été étudiée afin de minimiser l'impact sur vos parcelles.

Ainsi, les prescriptions environnementales supplémentaires récentes issues de la demande de l'Association « ARBRES » de préserver deux arbres singuliers et d'une haie impliquent la giration des véhicules nécessitant le raccordement d'une voie sur un giratoire (rayons de 120,00 m de contre-courbe, de raccordement à la RD173 existante, l'éloignement de la branche sud du giratoire de 10,00 m par rapport aux arbres dits remarquables).



En conséquence, au vu de ces éléments, cette proposition ne peut techniquement aboutir.

2 - Disponibilité foncière au nord du futur bassin.

Suite à la modification du tracé, un reliquat d'emprise d'environ 60 ares va être dégagé et pourra, si vous êtes intéressé, vous être rétrocédé.

3 - Réserves foncières.

Afin de limiter l'impact des projets routiers sur les propriétés foncières, le Département a constitué auprès de la SAFER un stock foncier intégrant notamment les parcelles cadastrées section D n° 3 (2 125m²) et D n° 4 (19 335 m²) situées sur la commune de Mairé-l'Evescault que vous exploitez actuellement par conventions d'occupation précaire.

Aussi, une proposition d'acquisition de la parcelle D4 par le Département auprès de la SAFER pourrait donner lieu à un échange sans soulte aux frais du Département avec l'emprise nécessaire à la réalisation du nouveau tracé.

A ce titre, les services du Département procèdent à l'évaluation du montant de cette transaction.

Comme vous pouvez le constater, si le Département entend vos propositions, il doit surtout répondre à l'intérêt général.

En conséquence, je vous demanderais, par retour de courrier, de bien vouloir me faire connaître votre position au regard de chaque proposition.

Tel que cela a été rappelé, nous sommes actuellement en phase de négociation. Après estimation des services, une proposition vous sera transmise. Il vous appartiendra d'apporter réponse dans un délai d'un mois. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, le Département se verra dans l'obligation de saisir le juge pour une fixation judiciaire de l'indemnité à verser.

Je ne peux donc que vous inviter à répondre à ces propositions afin que le nécessaire soit fait dans les meilleurs délais et qu'une issue soit trouvée à cette situation.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur général des services adjoint

Jean-François COLLIER

**PÔLE DE L'ESPACE RURAL ET DES INFRASTRUCTURES**

Mission Patrimoine

Affaire suivie par : N. SABIRON

Poste : 05-49-06-77-76

Réf. : PERI/MP/NS/22-044 (MAR)

Monsieur Jean-ClaudeCHANTELOUBE

1 Rue des Grands Bois

79190 MAIRE L'EVESCAULT

Niort, le 3 mars 2022

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

OBJET : RD 948 - Giratoire de la Brunette – Emprises complémentairesPJ : 1 plan

Monsieur,

Suite à nos différents échanges et comme convenu lors de notre rencontre du 17 février 2022, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, dans l'attente du document d'arpentage, le plan reprenant les emprises supplémentaires du projet de giratoire sur le secteur de la Brunette.

Ce plan sera par ailleurs remis aux propriétaires également impactés par ces emprises.

Je vous remercie, en conséquence, comme évoqué dans le courrier transmis le 24 février 2022, de bien vouloir apporter une réponse aux propositions formulées par le Département.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente et par délégation
La Responsable de la Mission Patrimoine

Nathalie SABIRON





PÔLE DE L'ESPACE RURAL ET DES INFRASTRUCTURES

Mission Patrimoine

Affaire suivie par : Yannick BESSON
 Tel. : 05.49.06.78.83
 Poste : 78.83
 E-mail : yannick.besson@deux-sevres.fr
 Réf. : PERI/MP/NS/MAT

Monsieur Jean-Claude CHANTELOUBE

1, Rue des grands bois
 79190 MAIRE L'EVESCAULT

Niort, le **22 AOUT 2022****LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION****OBJET** : RD 948 – Giratoire de la Brunette - Emprises complémentaires – Offre d'indemnisation

P.J : Plans
 Promesse de Vente
 Arrêté de déclaration d'utilité publique

Monsieur,

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019, déclarant d'utilité publique la modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10, le Département a privilégié la négociation amiable pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'emprise routière notamment pour la construction du giratoire de la Brunette.

Ainsi, cette même démarche a été retenue pour l'acquisition des surfaces supplémentaires nécessaires à la préservation d'arbres proches du tracé conformément aux attentes de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

S'agissant tout particulièrement des surfaces supplémentaires suivantes :

Référence Cadastre					Emprise		Non Acquis	
Section	N°	Nature	Commune - Adresse	Surface Totale	N°	Surface	N°	Surface
ZA	28	Terre	La Chapelle-Pouilloux	15a 40ca	28-I	2ca	28-J	15a 38ca
ZA	97	Terre	La Chapelle-Pouilloux	4h 53a 32ca	97-E	68a 34ca	97-F	3h 84a 98ca
ZA	99	Terre	La Chapelle-Pouilloux	1h 44 14ca	99-G	17a 92ca	99-H	1h 32a 42ca
TOTAL ACQUIS						86a 28ca		

Source Documents d'arpentages géomètre

Ces parcelles vous appartenant en indivision par suite de la dévolution successorale de votre mère.

Vous avez émis une fin de non recevoir quant à la signature de la promesse de vente, qui vous avez été présentée, dans le cadre de la négociation amiable engagée par le Département. Étant ici précisé que vos sœurs, héritières à cette même succession l'ont signées.

Conscient de l'impact sur votre propriété agricole, le Département, dans le cadre de la négociation amiable, vous a adressé le 24 février 2022 un courrier reprenant plusieurs propositions visant à compenser cet impact. Cependant, à ce jour, aucune réponse n'est parvenue au Département.

Par ailleurs, à l'issue d'une dernière rencontre le 17 février 2022 avec les services du Département, vous avez souhaité la transmission des documents d'arpentage, du plan des emprises supplémentaires du projet. Un courrier vous a été transmis dans ce sens, le 3 mars 2022, courrier resté sans réponse à ce jour.

Aussi, conformément à l'article R. 311-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, j'ai l'honneur de vous notifier, par la présente, le montant de l'indemnité qui vous a été proposée dans le cadre de la procédure d'expropriation à savoir :

- * indemnité de emploi : 4 659,12 €
- * indemnité d'éviction pour l'exploitant : 3 673,80 €

En application de l'article R. 311-9 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique rappelé ci-dessous, cette offre est valable pendant une durée d'un mois.

Article R. 311-9 :

« A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter soit de la notification des offres de l'expropriant conformément aux articles R. 311-4 et R. 311-5, soit de la notification du mémoire prévue à l'article R. 311-6, soit de la mise en demeure prévue à l'article R. 311-7, le juge peut être saisi par la partie la plus diligente.

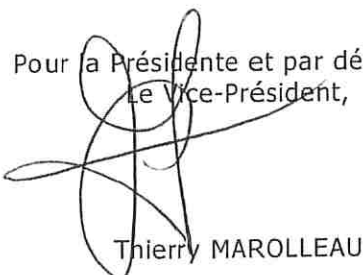
Le mémoire de saisine est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier. Il est accompagné de deux copies. »

Au cours de cette période, les services du Département se tiendront, bien évidemment à votre disposition, pour vous apporter tous les éléments d'information que vous souhaiterez obtenir sur cette procédure.

Vous comprendrez, malgré la volonté de rechercher une solution amiable et un climat serein sur ce sujet, qu'il est aujourd'hui nécessaire, au regard de la déclaration d'utilité publique, de réaliser ce projet routier qui garantira la sécurité des usagers et des riverains de la RD 948.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président,



Thierry MAROLLEAU

Commune : 079074
Chapelle-Poulloux (La)

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)



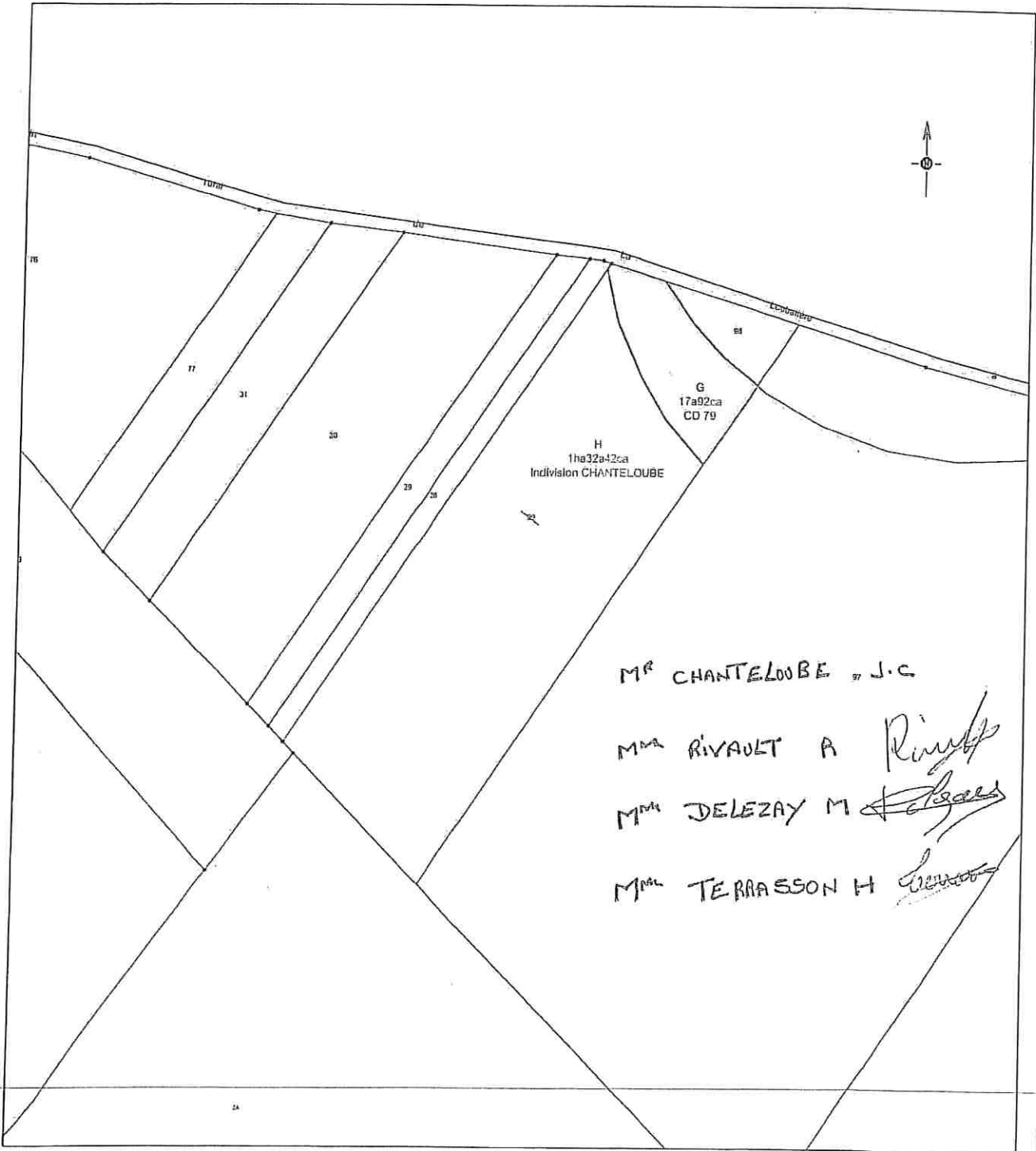
Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A ..Toulouse..... , le 13/05/2022.....

Document dressé par
A. HIRSON.....
à TOULOUSE.....
Date 13/05/2022.....
Signature :

Section : ZA
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 01/01/1988

(1) Payer les menues brades. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par vote de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité appropriée).



Commune : 079074
Chapelle-Pouilloux (La)

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Número d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

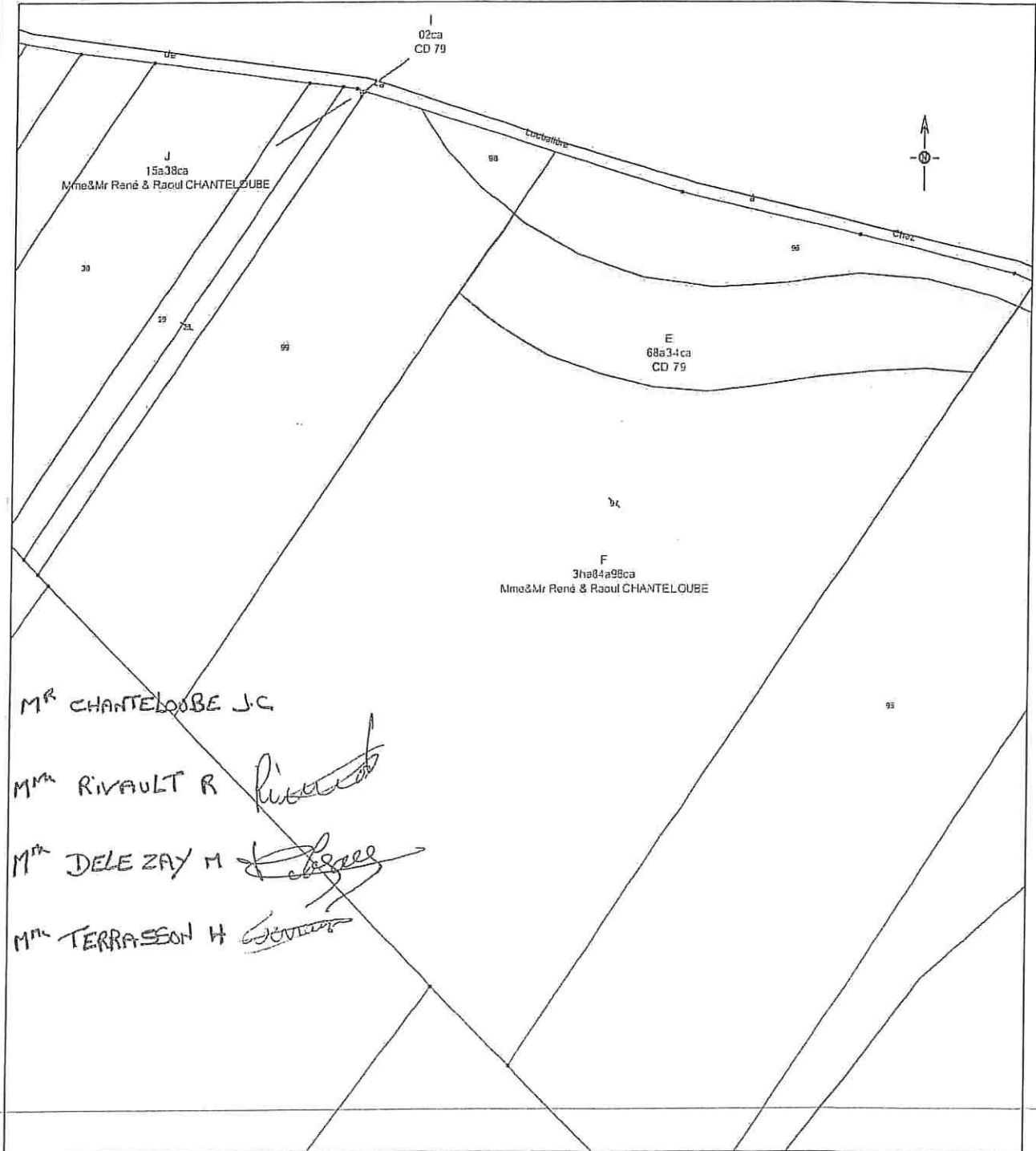
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (N) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie et jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées
au dos de la chemise 6463.
A ..Toulouse....., le 13/05/2022.....



Section : ZA
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 01/01/1988

Document dressé par
A. HIRSON
à ..TOULOUSE.....
Date 13/05/2022.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de révisé à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'avoué assermenté).





La Chapelle-Pouilloux et
Clussais-la-Pommerais
(79)

Section ZA n° 28,99,97,95,101
ZV n° 56

Indice : A

Auteur : AHN/QTO

Système altimétrique : NGF (GPS)

Système planimétrique : RGF93-CC47

Cédric FERRERO
Lionel RAFFIN
Mathias SAURA

Arnaud MATISSON
Bertrand CHATIN
Alain HIRSON

17, rue Thomas Edison
33600 PESSAC
Tél. : 05.56.78.14.33

3, avenue de l'Europe
31400 TOULOUSE
Tél. : 05 61 34 44 14



GEOMETRE-EXPERT

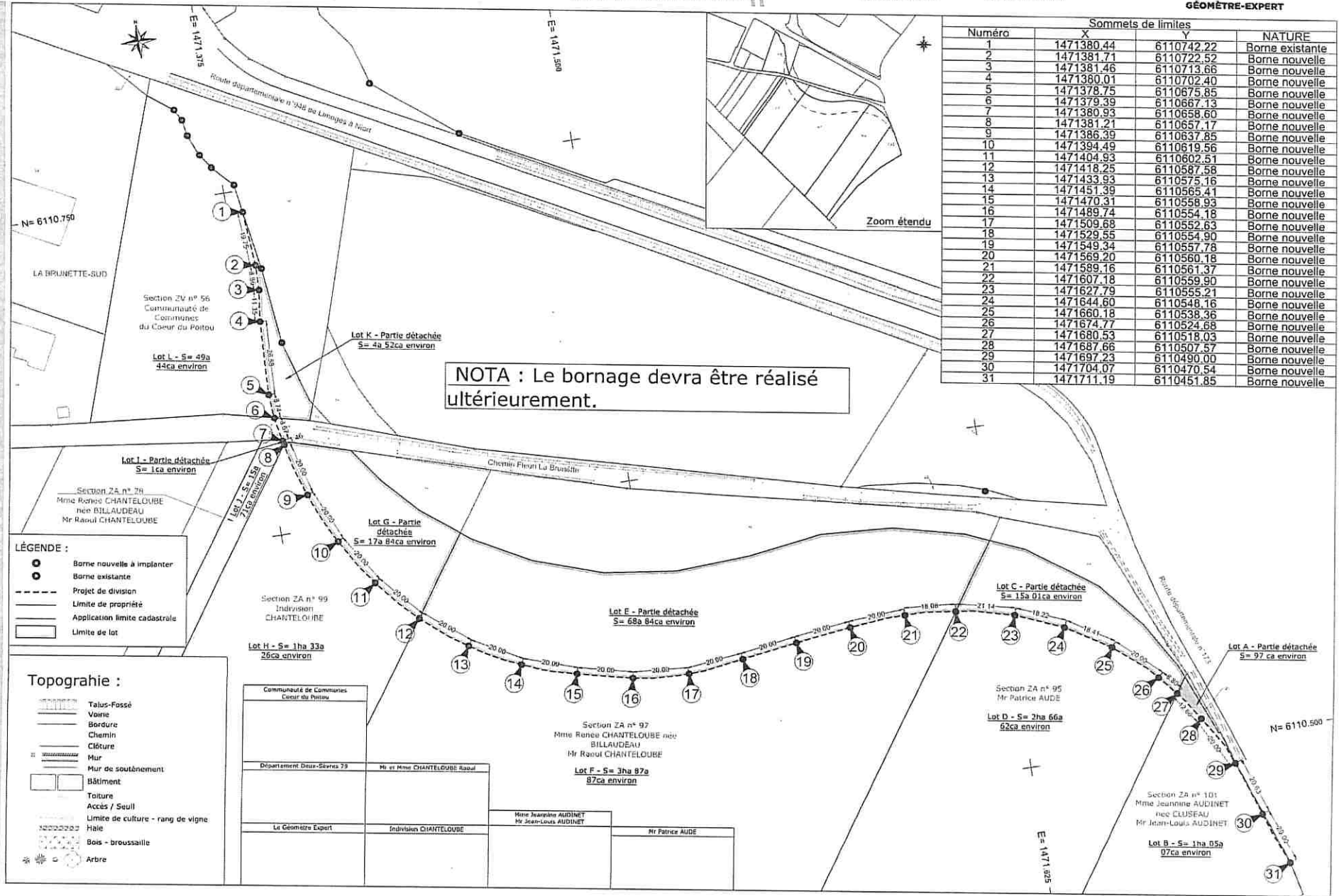
Ref : 222263

Levé topo effectué le :
3 Mai 2022

Echelle :
1/1250

Numéro	Sommets de limites		NATURE
	X	Y	
1	1471380.44	6110742.22	Borne existante
2	1471381.71	6110722.52	Borne nouvelle
3	1471381.46	6110713.66	Borne nouvelle
4	1471380.01	6110702.40	Borne nouvelle
5	1471378.75	6110675.85	Borne nouvelle
6	1471379.39	6110667.13	Borne nouvelle
7	1471380.93	6110658.60	Borne nouvelle
8	1471381.21	6110657.17	Borne nouvelle
9	1471386.39	6110637.85	Borne nouvelle
10	1471394.49	6110619.56	Borne nouvelle
11	1471404.93	6110602.51	Borne nouvelle
12	1471418.25	6110587.58	Borne nouvelle
13	1471433.93	6110575.16	Borne nouvelle
14	1471451.39	6110565.41	Borne nouvelle
15	1471470.31	6110558.93	Borne nouvelle
16	1471489.74	6110554.18	Borne nouvelle
17	1471509.68	6110552.63	Borne nouvelle
18	1471529.55	6110554.90	Borne nouvelle
19	1471549.34	6110557.78	Borne nouvelle
20	1471569.20	6110560.18	Borne nouvelle
21	1471589.16	6110561.37	Borne nouvelle
22	1471607.18	6110559.90	Borne nouvelle
23	1471627.79	6110555.21	Borne nouvelle
24	1471644.60	6110548.16	Borne nouvelle
25	1471660.18	6110538.36	Borne nouvelle
26	1471674.77	6110524.68	Borne nouvelle
27	1471680.53	6110518.03	Borne nouvelle
28	1471687.66	6110507.57	Borne nouvelle
29	1471697.23	6110490.00	Borne nouvelle
30	1471704.07	6110470.54	Borne nouvelle
31	1471711.19	6110451.85	Borne nouvelle

PLAN DE DIVISION



- LÉGENDE :**
- Borne nouvelle à implanter
 - Borne existante
 - - - - - Projet de division
 - Limite de propriété
 - ▭ Application limite cadastrale
 - ▭ Limite de lot

- Topographie :**
- ▬ Talus-Fossé
 - ▬ Voie
 - ▬ Bordure
 - ▬ Chemin
 - ▬ Clôture
 - ▬ Mur
 - ▬ Mur de soutènement
 - ▭ Bâtiment
 - ▭ Toiture
 - ▭ Accès / Seuil
 - ▭ Limite de culture - rang de vigne
 - ▭ Haie
 - ▭ Bois - broussaille
 - ▭ Arbre

PROMESSE DE VENTE AMIABLE

RD 948 : GIRATOIRE DE LA BRUNETTE

COMMUNE DE LA CHAPELLE-POUILLOUX

PAR LES PRESENTES :

Monsieur : CHANTELOUBE

Prénoms : Jean-Claude, Eugène, Alain

Profession : Exploitant agricole

Adresse actuelle : 1, rue des grands bois 79190 MAIRE-LEVESCAULT

Né à : CLUSSAIS LA POMMERAIE le 8 mars 1950

et

Madame : CHANTELOUBE épouse TERRASSON

Prénoms : Henriette, Josiane

Profession : Retraitée

Adresse actuelle : 2, rue du Grand Marchais 79120 VANZAIS

Né à : CLUSSAIS LA POMMERAIE le 11 mars 1946

et

Madame : CHANTELOUBE épouse DELEZAY

Prénoms : Monique

Profession : Retraitée

Adresse actuelle : 3, rue du stade St Martin 79110 SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES

Né à : NIORT le 29 mai 1954

et

Madame : CHANTELOUBE épouse RIVAULT

Prénoms : Roselyne, Marinette, Georgette

Profession : Retraitée

Adresse actuelle : 1, chemin du Grippault Les Ormeaux 79190 MAIRE L'EVESCAULT

Né à : CLUSSAIS LA POMMERAIE le 15 octobre 1952

3 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

PRIX

Cette vente sera faite sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, moyennant le prix de : (en chiffres et en toutes lettres)

- Quatre mille six cent cinquante neuf euros et douze cts (4 659.12 €).

se décomposant comme suit :

- indemnité principale :	8 628 m ²	x	0.45 €	=	3 882.60 €
- indemnité de emploi :	3 882.60 €	x	20 %	=	776.52 €
			Soit		4 659.12 €

Conditions particulières :

4 - MODALITES DE PAIEMENT

Le prix ne sera payable qu'après la signature du traité d'adhésion à Ordonnance d'expropriation.

5 - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les Vendeurs, acquitteront les contributions afférentes aux immeubles cédés jusqu'au premier janvier suivant la date de l'ordonnance d'expropriation.

Ils devront à la date de cession avoir dénoncé les contrats en cours, relatifs aux immeubles ci-dessus désignés.

6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente promesse est consentie pour une durée d'un an à compter de ce jour sans qu'il soit nécessaire de mise en demeure, Les Vendeurs s'interdisant de vendre les immeubles dont il s'agit à une autre personne que le Département des Deux-Sèvres, pendant ce délai.

La réalisation de cette promesse de vente donnera lieu à l'établissement d'un traité d'adhésion qui sera établi par les services du Département dès que l'ordonnance aura été prononcée par Monsieur le Juge de l'Expropriation.

Fait à

le

Le Locataire

Les Vendeurs

GAEC de la COUDRE

lu et approuvé 
Mme DELEZAY Monique

lu et approuvé 
Mme TERASSON Henriette

lu et approuvé 
Mme RIVAULT Roselyne

M. CHANTELOUBE Jean-Claude



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la coordination et du soutien
interministériels
Pôle de l'environnement

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le
projet de modernisation de la RD 948 entre
Maisonnay et la RN 10

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, R112-1 et suivants, R121-1 et R121-2 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Deux-Sèvres du 17 octobre 2016 ;

Vu le dossier d'enquête publique présenté par le conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant ouverture, du vendredi 26 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 4 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Deux-Sèvres du 24 juin 2019 ;

Vu le courrier du 4 juillet 2019 par lequel le président du conseil départemental des Deux-Sèvres lève les réserves du commissaire enquêteur et sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant que ce projet permettra d'améliorer les conditions de sécurité et de circulation sur cet itinéraire, pour lutter contre les accidents et l'accroissement du trafic, notamment celui des poids-lourds ;

Considérant que ce projet facilitera la revitalisation économique des territoires desservis, en particulier par la reconversion du site accueillant actuellement une base logistique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) ;

Considérant que le projet sera en cohérence avec les aménagements réalisés préalablement sur les axes structurant du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que la problématique de l'enclavement de 2 parcelles agricoles sera résolue avec la création de nouveaux accès ;

Considérant que le projet va améliorer le niveau de service des usagers, en facilitant le dépassement des véhicules lourds, nombreux sur l'axe ;

Considérant que le présent acte déclaratif de l'utilité publique intervient moins d'un an après la clôture de l'enquête publique, en application de l'article L. 121-2 du code de l'expropriation ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant les éléments fournis par le conseil départemental dans sa délibération du 24 juin 2019 en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : Le conseil départemental des Deux-Sèvres est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires au projet mentionné à l'article 1.

Article 3 : Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, sera affiché pendant un mois en mairies de Maisonnay, Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La-Chapelle-Pouilloux et publié par tous procédés en usage dans ces différentes communes. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par les maires précités. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres (Service de coordination et du soutien interministériels – Pôle environnement).

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de la demande de publication.

Ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres).

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le président du conseil départemental des Deux-Sèvres, les maires de Maisonnay, Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La-Chapelle-Pouilloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 22 août 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isabelle David', written in a cursive style.

Isabelle DAVID



PÔLE DE L'ESPACE RURAL ET DES INFRASTRUCTURES

Mission Patrimoine

Affaire suivie par : Yannick BESSON

Tel. : 05.49.06.78.83

Poste : 78.83

E-mail : yannick.besson@deux-sevres.fr

Réf. : PERI/MP/NS/MAT

Monsieur Patrice AUDE

4, Chemin de l'Ouche

79190 MAIRE L'EVESCAULT

Niort, le 22 AOUT 2022

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

OBJET : RD 948 – Giratoire de la Brunette - Emprises complémentaires – Offre d'indemnisation

P.J. : Plans
Promesse de Vente
Arrêté de déclaration d'utilité publique

Monsieur,

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019, déclarant d'utilité publique la modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10, le Département a privilégié la négociation amiable pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'emprise routière notamment pour la construction du giratoire de la Brunette.

Ainsi, cette même démarche a été retenue pour l'acquisition des surfaces supplémentaires nécessaires à la préservation d'arbres proches du tracé conformément aux attentes de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

S'agissant tout particulièrement de la surface supplémentaire de 1 531 m² identifiée sur la parcelle cadastrée section ZA n° 95, sur la commune de La CHAPELLE-POUILLOUX, vous appartenant en propre, vous avez émis une fin de non recevoir quant à la signature de la promesse de vente, qui vous avez été présentée, dans le cadre de la négociation amiable engagée par le Département.

A l'occasion d'un dernier contact téléphonique des services du Département, le 28 juillet 2022 donnant lieu à un nouvel échange sur cette acquisition, une proposition d'indemnisation dite de remploi vous a été formulée à l'appui de l'avis des services du Domaine.

A l'issue de cet échange, vous avez réitéré votre refus de signer cet accord amiable et par voie de conséquence la perception de cette indemnité.

Aussi, conformément à l'article R. 311-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, j'ai l'honneur de vous notifier, par la présente, le montant de l'indemnité qui vous a été proposée dans le cadre de la procédure d'expropriation à savoir :

* indemnité de remploi : 826,74 €

* indemnité d'éviction pour l'exploitant : 651,89 €

En application de l'article R. 311-9 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique rappelé ci-dessous, cette offre est valable pendant une durée d'un mois.

Article R. 311-9 :

« A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter soit de la notification des offres de l'expropriant conformément aux articles R. 311-4 et R. 311-5, soit de la notification du mémoire prévue à l'article R. 311-6, soit de la mise en demeure prévue à l'article R. 311-7, le juge peut être saisi par la partie la plus diligente.

Le mémoire de saisine est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier. Il est accompagné de deux copies. »

Au cours de cette période, les services du Département se tiendront, bien évidemment à votre disposition, pour vous apporter tous les éléments d'information que vous souhaitez obtenir sur cette procédure.

Vous comprendrez, malgré la volonté de rechercher une solution amiable et un climat serein sur ce sujet, qu'il est aujourd'hui nécessaire, au regard de la déclaration d'utilité publique, de réaliser ce projet routier qui garantira la sécurité des usagers et des riverains de la RD 948.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président,



Thierry MAROLLEAU



La Chapelle-Pouilloux et
Clussais-la-Pommerais
(79)

Section ZA n° 28,99,97,95,101
ZV n° 56

Indice : A
Auteur : AHN/QTO

Cédrik FERRERO
Lionel RAFFIN
Mathias SAURA

Arnaud MATISSON
Bertrand CHATIN
Alain HIRSON



Ref : 222263

Levé topo effectué le :
3 Mai 2022

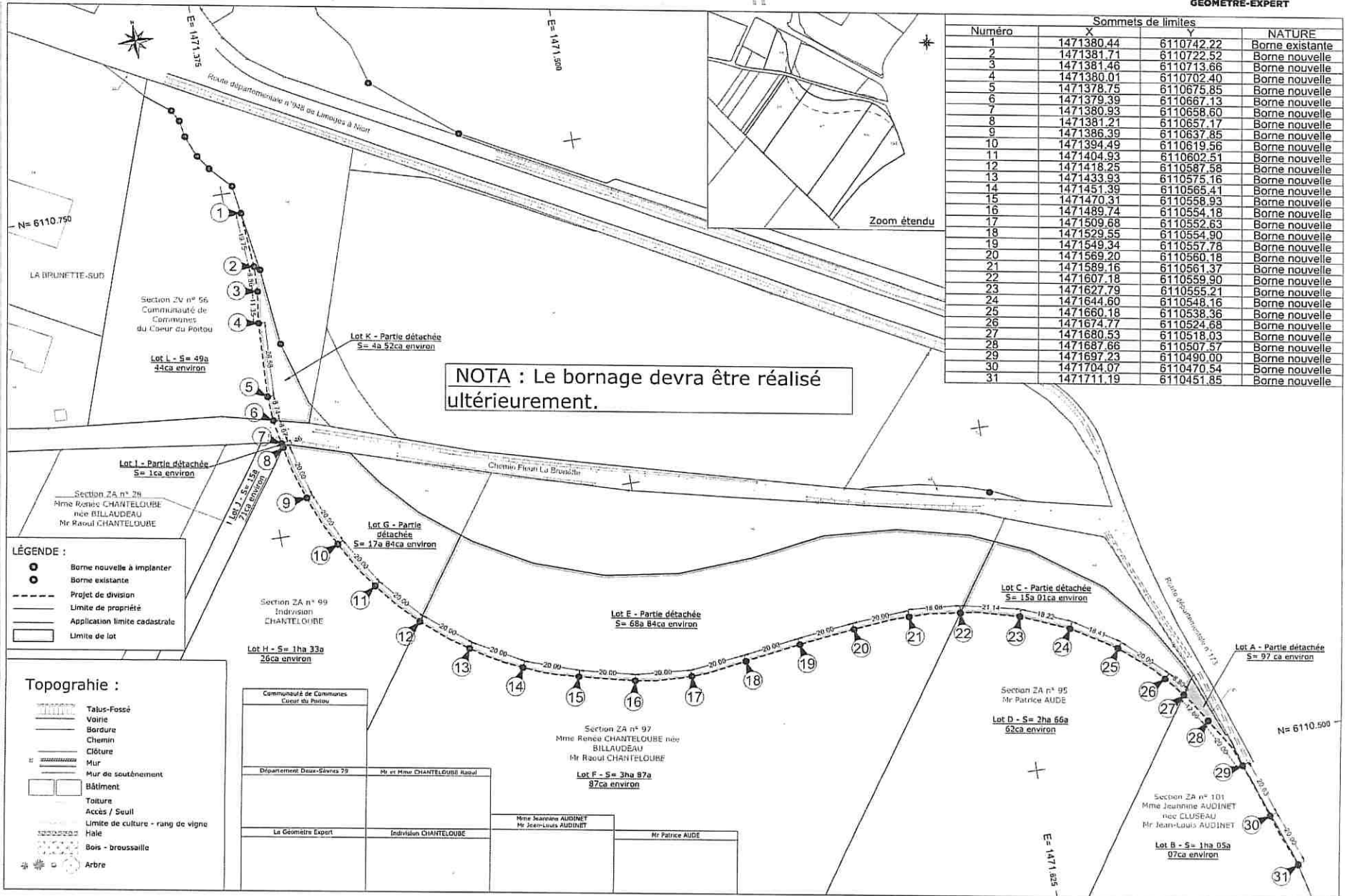
Echelle :
1/1250

Système altimétrique : NGF (GPS)
Système planimétrique : RGF93-CC47

17, rue Thomas Edison
33600 PESSAC
Tél. : 05.56.78.14.33

3, avenue de l'Europe
31400 TOULOUSE
Tél. : 05 61 34 44 14

PLAN DE DIVISION



NOTA : Le bornage devra être réalisé ultérieurement.

Numéro	Sommets de limites		NATURE
	X	Y	
1	1471380.44	6110742.22	Borne existante
2	1471381.71	6110722.52	Borne nouvelle
3	1471381.46	6110713.66	Borne nouvelle
4	1471380.01	6110702.40	Borne nouvelle
5	1471378.75	6110675.85	Borne nouvelle
6	1471379.39	6110667.13	Borne nouvelle
7	1471380.93	6110658.60	Borne nouvelle
8	1471381.21	6110657.17	Borne nouvelle
9	1471386.39	6110637.85	Borne nouvelle
10	1471394.49	6110619.56	Borne nouvelle
11	1471404.93	6110602.51	Borne nouvelle
12	1471418.25	6110587.58	Borne nouvelle
13	1471433.93	6110575.16	Borne nouvelle
14	1471451.39	6110565.41	Borne nouvelle
15	1471470.31	6110558.93	Borne nouvelle
16	1471489.74	6110554.18	Borne nouvelle
17	1471509.68	6110552.63	Borne nouvelle
18	1471529.55	6110554.90	Borne nouvelle
19	1471549.34	6110557.78	Borne nouvelle
20	1471569.20	6110560.18	Borne nouvelle
21	1471589.16	6110561.37	Borne nouvelle
22	1471607.18	6110559.90	Borne nouvelle
23	1471627.79	6110555.21	Borne nouvelle
24	1471644.60	6110548.16	Borne nouvelle
25	1471660.18	6110538.36	Borne nouvelle
26	1471674.77	6110524.68	Borne nouvelle
27	1471680.53	6110518.03	Borne nouvelle
28	1471687.66	6110507.57	Borne nouvelle
29	1471697.23	6110490.00	Borne nouvelle
30	1471704.07	6110470.54	Borne nouvelle
31	1471711.19	6110451.85	Borne nouvelle

- LÉGENDE :**
- Borne nouvelle à implanter
 - Borne existante
 - Projet de division
 - Limite de propriété
 - Application limite cadastrale
 - Limite de lot

- Topographie :**
- Talus-Fossé
 - Voie
 - Bordure
 - Chemin
 - Clôture
 - Mur
 - Mur de soutènement
 - Bâtiment
 - Toiture
 - Accès / Seuil
 - Limite de culture - rang de vigne
 - Haie
 - Bois - brousaille
 - Arbre

Communauté de Communes Cœur du Poitou			
Section ZA n° 97 Mme Renée CHANTELOUBE née BILLAudeau Mr Raoul CHANTELOUBE			
Département Deux-Sèvres 79	Mr et Mme CHANTELOUBE Raoul		
La Géomètre Expert	Indivision CHANTELOUBE	Mme Jeannine AUDINET Mr Jean-Louis AUDINET	Mr Patrice AUDE

Commune : 079074
Chapelle-Pouilloux (La)

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : ZA
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 01/01/1988

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie et jointe, dressé le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

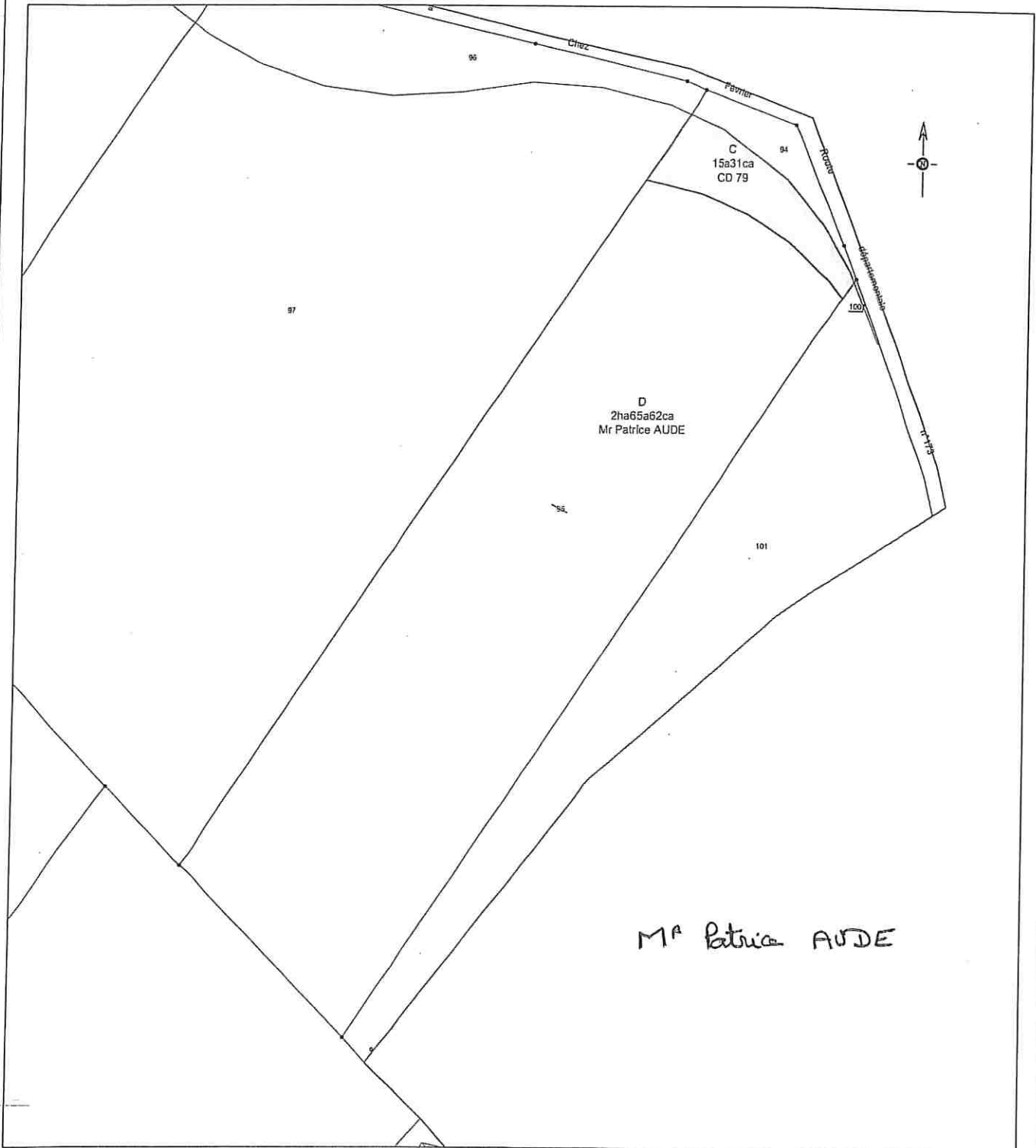
A Toulouse....., le 13/05/2022.....

Cachet du rédacteur du document :



DESIGNÉ par le plan dressé par
A. HIRSON
à TOULOUSE
Date 13/05/2022
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mira à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'exploité appropriant).



PROMESSE DE VENTE AMIABLE

AMENAGEMENT RD 948- GIRATOIRE DE LA BRUNETTE

Commune de la CHAPELLE-POUILLOUX.

PAR LES PRESENTES :

M. ~~Mme~~ Mlle : AUDE épou de
Prénoms : Patrice, René
Profession : Conseiller en Patrimoine à : Mairie Levescault
Adresse actuelle : 4, chemin de l'Auche du Puits 79190 MAIRE LEVESCAULT
Né(e) à : CIVRAY le : 29/02/1956

(ET)

~~M. Mme Mlle : épou de
Prénoms :
Profession :
Adresse actuelle :
Né(e) à : le :
Mariés à la Mairie de le :
Régime matrimonial :
- Communauté réduite aux acquêts (régime légal)
- Communauté conventionnelle
- Séparation de biens
- Participation aux acquêts~~

Contrat de mariage reçu par Maître :

Notaire à :

agissant ci-après sous la qualification "Le Vendeur".

1 - ORIGINE DE PROPRIETE

"L'immeuble", "les immeubles", faisant l'objet de la présente provient(nent):

* d'une acquisition } passé, le devant Maître
* d'une donation-partage } notaire à :
* d'une succession } publié, le : hyp. de
volume n°

"Le Vendeur" promet et s'oblige, pour lui et ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement, à vendre au Département des Deux-Sèvres "les immeubles" dont la désignation suit :

TABLEAU PARCELLAIRE

Commune LA CHAPELLE-POUILLOUX

Référence cadastrale					Emprise		Non acquis	
Section	N°	Nature	Lieu-dit ou rue	Surface en m ²	N°	Surface en m ²	N°	Surface en m ²
ZA	95		LA LOUBATIERE	28093		1531		26562
Total en m²						1531		

2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le "Vendeur" s'engage à donner la jouissance "des immeubles" désignés au tableau précédent à la signature de la présente promesse de vente.

3 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

PRIX

Cette vente sera faite sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, moyennant le prix de : (en chiffres et en toutes lettres)

huit cent vingt six euros et 74 ct

se décomposant comme suit :

- indemnité principale : 0,45 x 1531 m² = 688,95

- indemnité de réemploi 688,95 x 20% = 137,79

soit 826,74

Conditions particulières :

MODALITES DE PAIEMENT

Le prix ne sera payable qu'après la signature du traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation.

- INTERVENTION DU LOCATAIRE EXPLOITANT

"Le Vendeur" déclare que "l'immeuble" sus-désigné fait l'objet d'un bail en date
du :
au profit de :

Dénomination M^R AUDE Jean-Luc

Profession : Exploitant agricole

Adresse actuelle : Breiffac 79190 MAIRE-LEVESCAULT

qui s'engage présentement à libérer au profit du Département des Deux-Sèvres "l'immeuble"
ci-dessus désigné sous les charges et conditions ordinaires moyennant le versement d'une
indemnité de : (somme en toutes lettres)

-

se décomposant comme suit :

Perte de revenus

$$0,4258 \text{ €} \quad \times \quad 1531 \text{ m}^2 \quad = \quad 651,89 \quad \text{€}$$

TOTAL GENERAL : €

en application du protocole d'accord entre la Direction Générale des Impôts et la profession
agricole à la date de la signature.

4 - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

"Le Vendeur acquittera les contributions afférentes aux immeubles" cédés jusqu'au premier janvier suivant la date de l'ordonnance d'expropriation.

Il devra à la date de cession avoir dénoncé les contrats en cours, relatifs "aux immeubles" ci-dessus désignés.

5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente promesse est consentie pour une durée d'un an à compter de ce jour sans qu'il soit nécessaire de mise en demeure, "Le Vendeur" s'interdisant de vendre "les immeubles" dont il s'agit à une autre personne que le Département des Deux-Sèvres, pendant ce délai.

La réalisation de cette promesse de vente donnera lieu à l'établissement d'un traité d'adhésion qui sera établi par les services du Département dès que l'ordonnance aura été prononcée par Monsieur le Juge de l'Expropriation.

Fait à

le

(1) "Le Locataire"

"Le Vendeur"

(1) A rayer le cas échéant



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la coordination et du soutien
interministériels
Pôle de l'environnement

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le
projet de modernisation de la RD 948 entre
Maisonnay et la RN 10

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, R112-1 et suivants, R121-1 et R121-2 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Deux-Sèvres du 17 octobre 2016 ;

Vu le dossier d'enquête publique présenté par le conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant ouverture, du vendredi 26 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 4 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Deux-Sèvres du 24 juin 2019 ;

Vu le courrier du 4 juillet 2019 par lequel le président du conseil départemental des Deux-Sèvres lève les réserves du commissaire enquêteur et sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant que ce projet permettra d'améliorer les conditions de sécurité et de circulation sur cet itinéraire, pour lutter contre les accidents et l'accroissement du trafic, notamment celui des poids-lourds ;

Considérant que ce projet facilitera la revitalisation économique des territoires desservis, en particulier par la reconversion du site accueillant actuellement une base logistique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) ;

Considérant que le projet sera en cohérence avec les aménagements réalisés préalablement sur les axes structurant du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que la problématique de l'enclavement de 2 parcelles agricoles sera résolue avec la création de nouveaux accès ;

Considérant que le projet va améliorer le niveau de service des usagers, en facilitant le dépassement des véhicules lourds, nombreux sur l'axe ;

Considérant que le présent acte déclaratif de l'utilité publique intervient moins d'un an après la clôture de l'enquête publique, en application de l'article L. 121-2 du code de l'expropriation ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant les éléments fournis par le conseil départemental dans sa délibération du 24 juin 2019 en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : Le conseil départemental des Deux-Sèvres est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires au projet mentionné à l'article 1.

Article 3 : Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, sera affiché pendant un mois en mairies de Maisonnay, Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La-Chapelle-Pouilloux et publié par tous procédés en usage dans ces différentes communes. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par les maires précités. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres (Service de coordination et du soutien interministériels – Pôle environnement).

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de la demande de publication.

Ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres).

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le président du conseil départemental des Deux-Sèvres, les maires de Maisonnay, Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La-Chapelle-Pouilloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 22 août 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isabelle David', written in a cursive style.

Isabelle DAVID

Jeudi 8 avril 2021

DEUX-SÈVRES

Mobilisés pour sauver deux arbres

L'association A.R.B.R.E.S., Prom'haies, le Département et des agriculteurs ont travaillé de concert pour sauver deux arbres remarquables qui étaient menacés par un chantier routier.

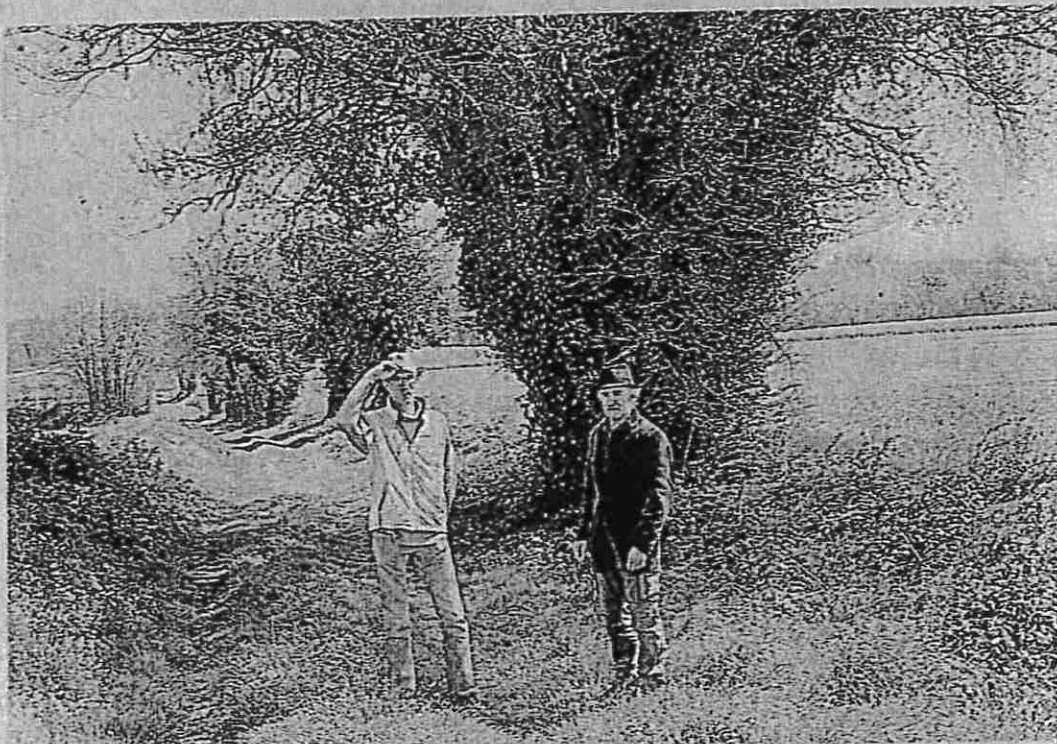
Les travaux d'aménagement de la LRD 948 réalisés par le Département entre Chaignepain et les Brousses, à Clussais-la-Pommeraye, comportent deux ronds-points. Sur l'emprise de l'un de ces ronds-points, au lieu-dit « la Brunette », se trouve une haie où sont implantés deux arbres remarquables qui auraient pu disparaître sans l'intervention de l'association A.R.B.R.E.S. Remarquables, et plus précisément de son correspondant des Deux-Sèvres Jean-Pierre Lassaie.

« Tout d'abord, je tiens à rappeler nos missions, indique Jean-Pierre Lassaie. Notre association a pour objectif de faire l'inventaire du patrimoine arboré avec les associations locales, comme Deux-Sèvres nature et Prom'haies, de labelliser les arbres remarquables, d'apporter un soutien dans des moments bien spécifiques où l'intégrité d'un arbre remarquable peut être en danger ».

Un chêne de 7 mètres de circonférence

C'est dans ce dernier cadre que Samuel Fichet, de Prom'haies, et les agriculteurs propriétaires du champ et de la haie précitée, MM. Chanteloube père et fils, ont alerté Jean-Pierre Lassaie sur les risques qui pesaient sur des arbres se trouvant sur l'emprise de l'aménagement du carrefour de la Brunette, sur les parcelles ZA25 et ZA27.

« J'ai contacté tout de suite les responsables du Département, explique Jean-Pierre Lassaie. Des contacts des plus courtois se sont engagés et des échanges se sont noués pendant toute la semaine dernière et le vendredi 2 avril M. Thierry Chouette, le



Jean-Pierre Lassaie, de l'association A.R.B.R.E.S. et Antony Chanteloube, agriculteur, devant le chêne à préserver, l'un des deux arbres qui étaient menacés.

directeur des routes, ayant tous les éléments en sa possession, me confirmait par courriel la préservation des deux arbres, soit un chêne de près de 7 mètres de circonférence et un charme de 5, 60 m de circonférence. Ces dimensions attestent bien du caractère remarquable de ces éléments du patrimoine naturel commun, il aurait été dommage de ne pas les préserver. Ils viendront compléter la liste des arbres remarquables déjà répertoriés par l'association A.R.B.R.E.S.

Aujourd'hui je suis soulagé, je peux dire qu'ils vivront ainsi probablement encore pendant plusieurs centaines d'années ».

Avertis, MM. Chanteloube père et fils se sont montrés satisfaits, ils ne pouvaient imaginer que ces arbres plus que centenaires allaient disparaître. Le directeur des routes, M. Chouette, après avoir reçu l'analyse du bureau d'études qui assure la direction des travaux, a indiqué dans un courriel adressé au corres-

pondant de l'association pour le Deux-Sèvres que d'ores et déjà le Département avait demandé la préservation des deux arbres mentionnés. Ils seront donc marqués et balisés pour qu'ils soient protégés, compris pendant la phase préparatoire.

Une réunion est programmée vendredi 9 avril sur le terrain entre les intervenants et le bureau d'études.

POLITIQUE

HYPER U | SUPER U

Sauvetage de deux arbres remarquables

Publié le 09/04/2021 à 06:26 | Mis à jour le 09/04/2021 à 06:26

Clussais-la-Pommeraiie

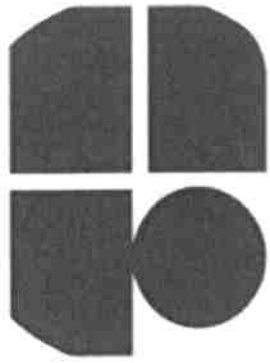


Jean-Pierre Lassaie et Antony Chanteloube devant le chêne.

© Photo NR

Le Département réalise en ce moment des travaux d'aménagement sur la RD948 reliant Melle et Sauzé. Sur le rond-point du lieu-dit « La Brunette » se trouvent deux arbres remarquables qui auraient dû disparaître sans l'intervention de l'association A.R.B.R.E.S. : « *un chêne de près de 7 mètres de circonférence, et un charme de 5,60 m, qui viendront compléter la liste des arbres remarquables déjà répertoriés par l'association* », comme l'explique Jean-Pierre Lassaie, son représentant pour les Deux-Sèvres. « *Notre association a pour objectif de faire l'inventaire du patrimoine arboré avec les associations locales, comme Deux-Sèvres Nature et Prom'haies, labelliser les arbres remarquables, apporter un soutien dans des moments bien spécifiques ou l'intégrité d'un arbre remarquable peut être en danger* ». C'est dans ce dernier cadre que Samuel Fichet de Prom'haies et les agriculteurs propriétaires du champ et de la haie en question (Chanteloube père et fils) ont alerté Jean-Pierre Lassaie. « *J'ai contacté tout de suite les responsables du Département et des échanges se sont noués durant la semaine et vendredi 2 avril, Thierry Chouette, directeur des routes, me confirmait la préservation des deux arbres.* » Avertis, les propriétaires se sont montrés satisfaits. Le directeur des routes, Thierry Chouette, après avoir reçu l'analyse du bureau d'études qui assure la direction des travaux, a indiqué que le Département avait demandé la préservation des deux arbres mentionnés. Ils seront donc marqués et balisés pour être protégés y compris pendant la phase préparatoire. Une réunion est programmée ce vendredi 9 avril sur le terrain entre les intervenants et le bureau d'études.

- [Clussais-la-Pommeraiie](#)
- [Communes](#)



Clussais-la-Pommeraiie. Jean-Pierre Lassaie s'indigne

Le correspondant de l'association Arbres, satisfait de la sauvegarde de la haie et des deux arbres remarquables de la RD 948, se bat encore contre le mauvais traitement infligé au patrimoine arboré.



Jean-Pierre Lassaie, correspondant de l'association Arbres, et l'agriculteur Anthony Chanteloube devant la haie et les arbres remarquables préservés. | [Le Courrier de l'Ouest](#) Publié le 30/03/2022 à 05h06

Newsletter Niort

Chaque matin, recevez toute l'information de Niort et de ses environs avec **Le Courrier de l'Ouest**

Jean-Pierre Lassaie, le correspondant des Deux-Sèvres pour l'association Arbres remarquables : bilan, recherche, études et sauvegarde (Arbres) est revenu sur les lieux où est désormais labélisée une haie où sont implantés deux arbres remarquables. Cette haie située dans l'emprise du sens giratoire qui sera mis en place au lieu-dit la Brunette, lors de la deuxième tranche des travaux d'aménagement de la RD 948 par le Département, ne sera pas arrachée, comme cela était prévu au départ.

« Un rôle fondamental »

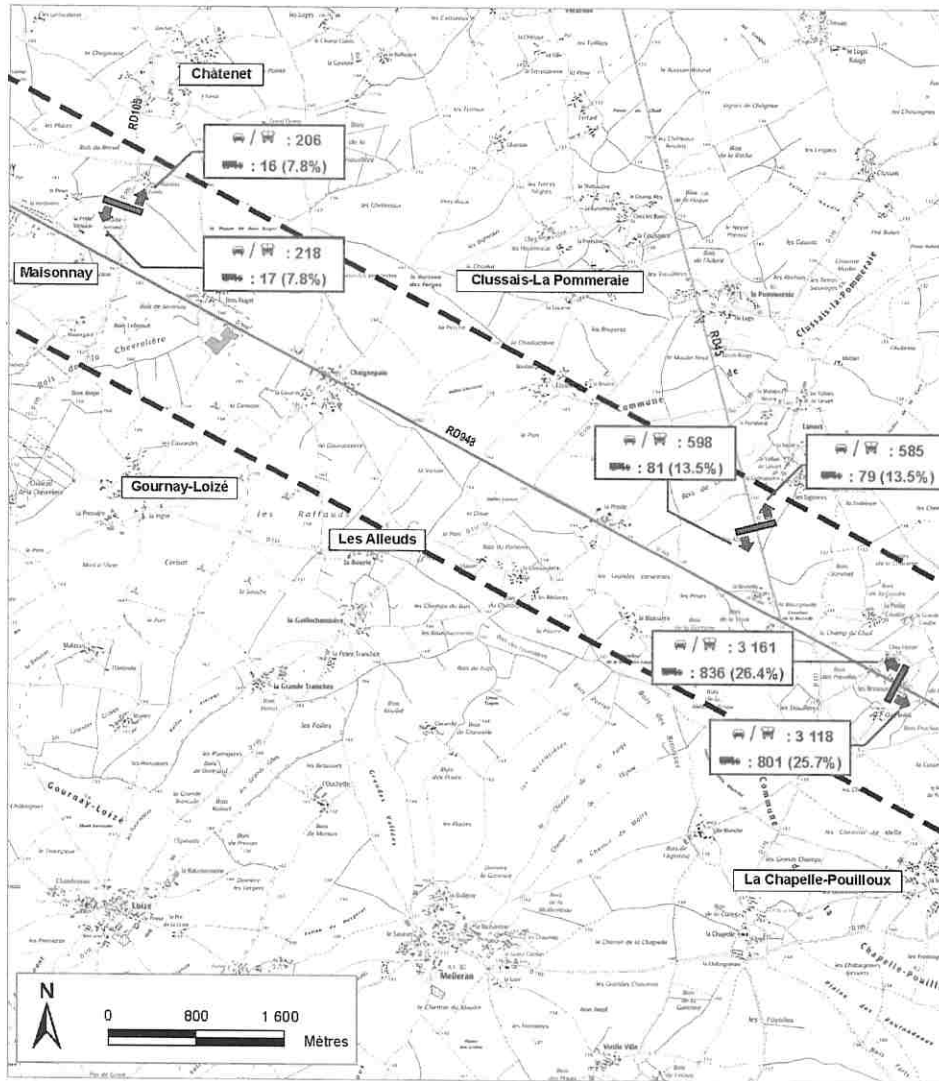
Si l'agriculteur Anthony Chanteloube, propriétaire de la haie et des parcelles végétales attenantes s'est montré satisfait de cette préservation, il se bat toujours pour éviter que ses champs ne soient morcelés. Et de remarquer : « La terre est aussi un patrimoine à préserver. »

Même si Jean-Pierre Lassaie est aussi satisfait de ce sauvetage acté par le Département, il veut quand même faire part de son indignation sur la façon dont on traite les arbres et les haies. « Nous constatons des tailles d'arbres qui ne peuvent pas être l'œuvre des spécialistes. De telles tailles anarchiques peuvent entraîner jusqu'à 80 % de la disparition des arbres, sachant que les conditions climatiques actuelles ne vont que s'amplifier. Il est important de rappeler le rôle fondamental que jouent les arbres et les haies : ils filtrent l'eau, purifient l'air par leur système racinaire, évitent les inondations, captent le gaz carbonique (Co²) par l'évapotranspiration, préparent les pluies, sans compter que leur ombrage et leur esthétique sont aussi à prendre en compte. »

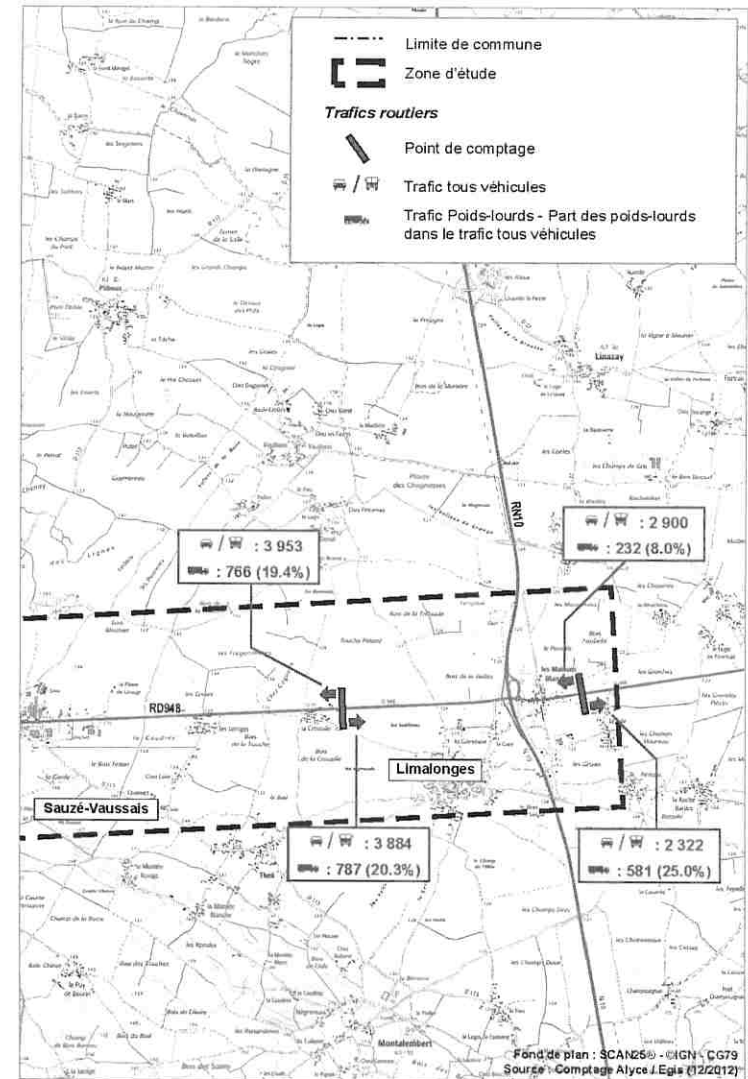
« Certains agriculteurs massacrent les haies de la pire des façons, le Département, les communes ne sont pas en reste », ajoute le correspondant de l'association en colère. « Une telle brutalité à l'égard de notre patrimoine arboré, nous entraîne vers un grand désert. Les responsables de l'environnement et autres collectivités seraient bien inspirés de se rapprocher de spécialistes pour ne pas commettre de tels actes, les exemples ne manquent pas. Je ne veux pas être à charge, mais informer la population et nos enfants est essentiel et préserver l'existant est notre devoir à tous », conclut Jean-Pierre Lassaie.

Clussais-la-Pommeraiie

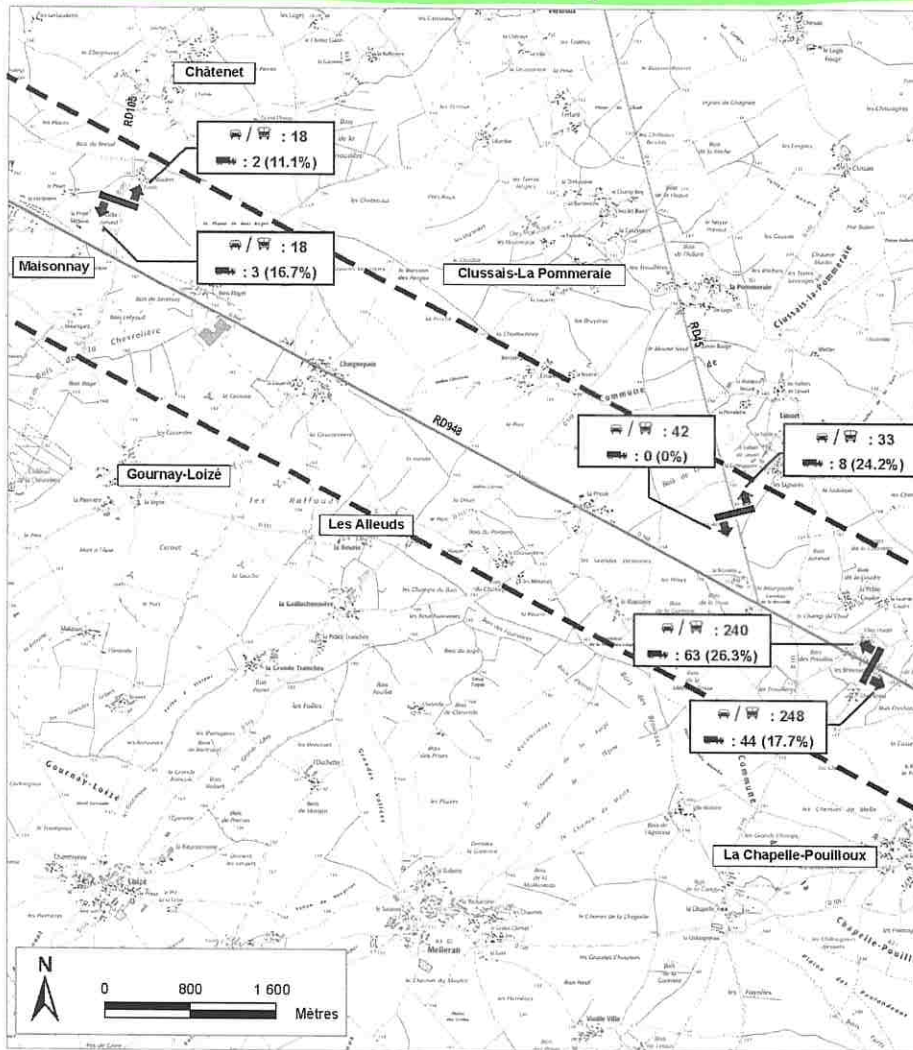
Traffics journaliers



Modernisation de la RD948

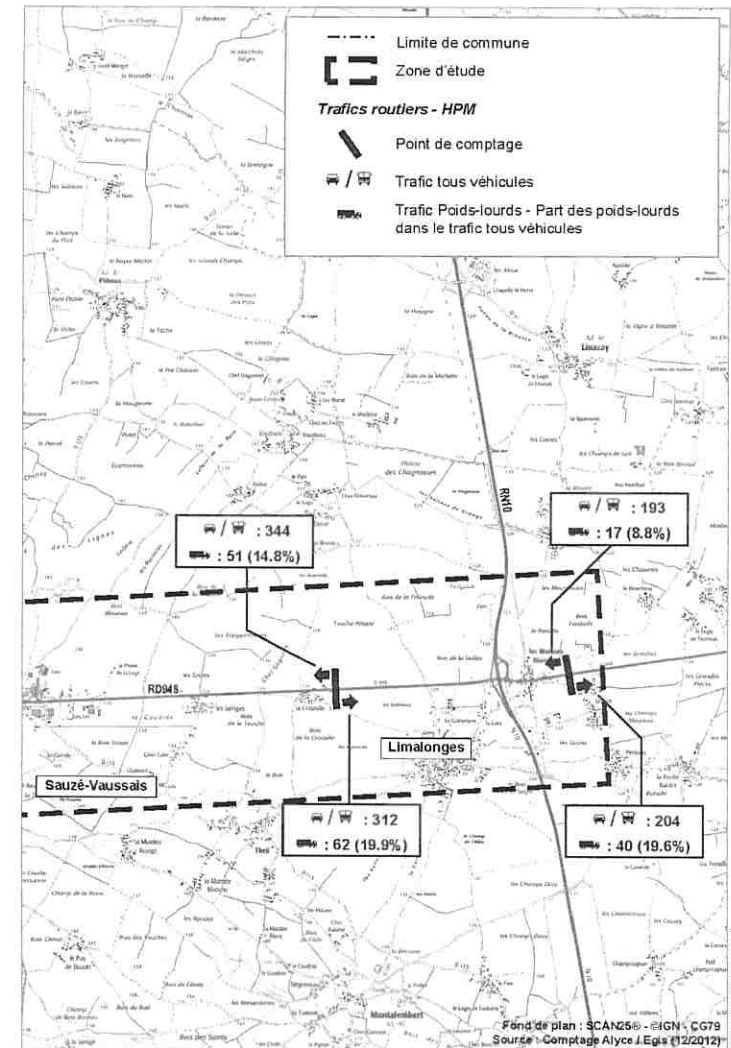


Traffics routiers : heure de pointe du matin

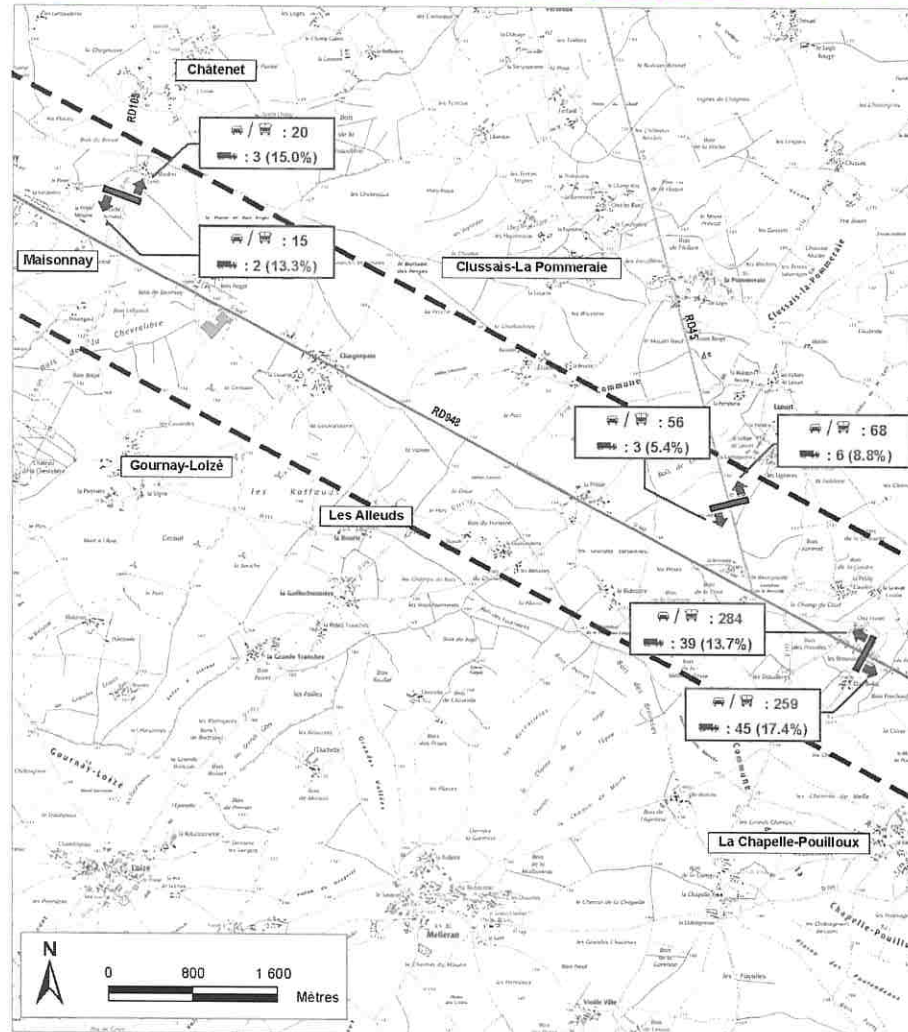


egis

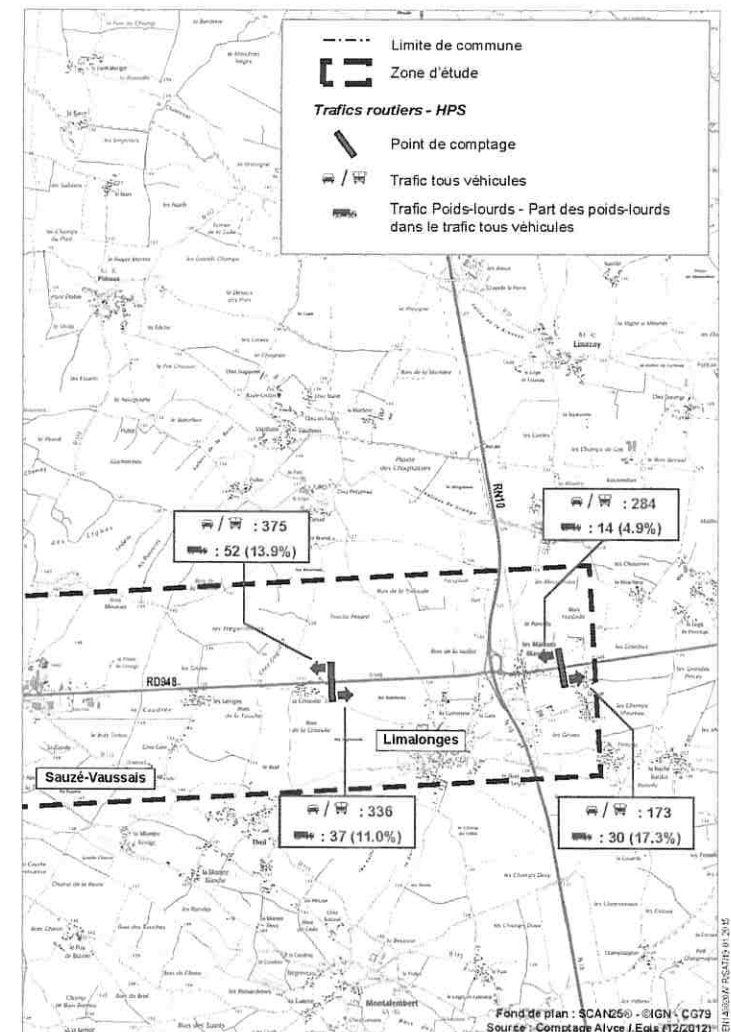
Modernisation de la RD948



Traffics routiers : heure de pointe du soir



Modernisation de la RD948



V.2.3.2.5 Principales origines-destinations sur le périmètre d'étude

L'analyse de l'enquête Origine/Destination fait émerger 5 agglomérations générant environ 60% des trafics :

- 1 Niort,
- 2 Melle,
- 3 Sauzé-Vaussais,
- 4 Angoulême,
- 5 Chef Boutonne.

Le tableau ci-après représente le poids de chaque commune en origine ou destination issu des enquêtes en cumulant pointe du matin et pointe du soir (les communes à moins de 1% ne sont pas intégrées) :

VILLE	Flux enquêtés matin et soir	Pourcentage	Pourcentage cumulé
NIORT	899	18,16%	18,16%
MELLE	701	14,15%	32,31%
SAUZE VAUSSAIS	640	12,92%	45,23%
ANGOULEME	478	9,65%	54,88%
CHEF BOUTONNE	249	5,02%	59,91%
LIMOGES	137	2,77%	62,68%
RUFFEC	136	2,75%	65,43%
CIVRAY	127	2,57%	68,01%
CHAIL	119	2,40%	70,40%
NANTES	111	2,24%	72,65%
LA ROCHELLE	108	2,18%	74,83%
ALLOINAY	82	1,65%	76,48%
CELLES SUR BELLE	78	1,58%	78,06%
MELLERAN	68	1,38%	79,44%

Ville Origine	Ville destination	Trafic enquêté matin et soir	Pourcentage
NIORT	SAUZE VAUSSAIS	138	5,56%
MELLE	SAUZE VAUSSAIS	119	4,81%
SAUZE VAUSSAIS	MELLE	116	4,70%
ANGOULEME	NIORT	109	4,43%
NIORT	ANGOULEME	100	4,05%
NIORT	CHEF BOUTONNE	99	4,01%
MELLE	CHEF BOUTONNE	85	3,46%

NIORT	CHAIL	46	1,86%
MELLE	CHAIL	43	1,73%
MELLE	ANGOULEME	37	1,50%
SAUZE VAUSSAIS	NIORT	34	1,39%
NANTES	ANGOULEME	32	1,30%
ANGOULEME	NANTES	32	1,29%
MELLE	MELLERAN	30	1,24%

Les enquêtes montrent que les liaisons principales sur l'axe relient les 5 agglomérations fortes citées en page précédente. Aucune origine-destination n'excède fortement les 5% du trafic, ce qui montre une diffusion importante du trafic.

En ce qui concerne les poids-lourds, 6 agglomérations représentent 50% des flux :

- 1 Niort,
- 2 Angoulême,
- 3 La Rochelle,
- 4 Limoges,
- 5 Ruffec,
- 6 Alloinay.

Le trafic PL lié au port de La Rochelle et son arrière port de Niort existe aujourd'hui et tendrait à se développer à l'avenir. On notera le trafic relativement faible généré par le centre logistique de Alloinay aux heures de pointe (< 5% du trafic PL enquêté).

VILLE	Flux PL enquêtés matin et soir	Pourcentage	Pourcentage cumulé
NIORT	156	17,87%	17,87%
ANGOULEME	111	12,67%	30,54%
LA ROCHELLE	55	6,33%	36,87%
LIMOGES	44	5,04%	41,91%
RUFFEC	41	4,68%	46,59%
ALLOINAY	40	4,63%	51,22%
SAUZE VAUSSAIS	34	3,89%	55,11%
NANTES	27	3,09%	58,20%
MELLE	25	2,85%	61,05%
CIVRAY	25	2,81%	63,86%
CHEF BOUTONNE	20	2,31%	66,17%
CELLES SUR BELLE	18	2,10%	68,27%

Les principales origines-destinations concernent les agglomérations niortaise, angoumoisine et rochelaise. Aucune origine-destination n'excède fortement les 5% du trafic, ce qui montre une diffusion importante du trafic PL. Cet axe remplit donc un rôle de collecteur à poids-lourds.

Ville Origine	Ville destination	Trafic PL enquêté matin et soir	Pourcentage
ANGOULEME	NIORT	24	5,38%
NIORT	SAUZE VAUSSAIS	17	3,81%
NIORT	ANGOULEME	16	3,68%
RUFFEC	NIORT	12	2,81%
ANGOULEME	GOURNAY LOIZE	10	2,34%
NIORT	CHEF BOUTONNE	10	2,24%
NIORT	ALLOINAY	9	2,10%
LIMOGES	NIORT	7	1,71%
LA ROCHELLE	LIMOGES	7	1,60%
LIMOGES	LA ROCHELLE	7	1,60%
NANTES	ANGOULEME	7	1,54%
LA ROCHELLE	RUFFEC	6	1,37%
RUFFEC	MELLE	6	1,33%
LA ROCHE SUR YON	CIVRAY	6	1,31%
NIORT	LIMALONGES	6	1,27%
PRAHECQ	ANGOULEME	5	1,24%
CELLES SUR BELLE	LYON	5	1,23%
MORTAGNE SUR SEVRE	TOULOUSE	5	1,23%

2.3.2.6. Principaux motifs de déplacements

Les principaux motifs de déplacement sont détaillés ci-dessous :

	MATIN		SOIR		TOTAL	
	Trafic	%	Trafic	%	Trafic	%
Domicile - travail	344	34,8%	512	34,1%	856	34,4%
Professionnel	264	26,7%	275	18,3%	539	21,6%
Loisirs, privé	121	12,3%	389	25,9%	510	20,5%
Courses, Achats	11	1,1%	83	5,5%	93	3,7%
Autres	7	0,7%	49	3,3%	55	2,2%
NSP	241	24,5%	196	13,0%	437	17,6%

Trois motifs sont prépondérants :

- Les déplacements Domicile/Travail (près de 35% des déplacements),
- Les déplacements Privé/loisirs (20% des déplacements),
- Les déplacements Professionnels (20% des déplacements).

En revanche, la répartition de ces motifs de déplacement durant la journée évolue, comme l'illustre le graphique ci-dessous :

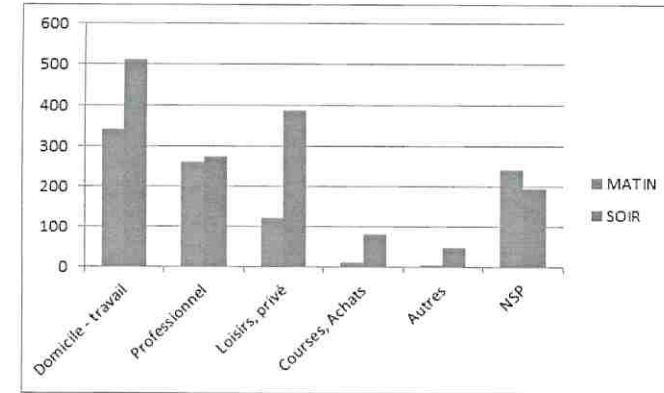


Figure 9 : Evolution des motifs de déplacement durant la journée (matin et soir)

- **Déplacements Domicile/Travail** : logiquement, ces déplacements sont les plus nombreux aux heures de pointe.
- **Déplacements pour les loisirs ou achats** : ces déplacements sont très nombreux à l'heure de pointe du soir (plus de 25% des flux).
- **Déplacements professionnels** : ils sont représentés de façon régulière aux deux heures de pointe.

La RD948 est un axe circulé par 9 000 véhicules par jour, avec un taux de poids-lourds important qui peut atteindre les 25%. La fréquentation tous véhicules de cet axe stagne depuis 2007. Le trafic de véhicules légers diminue tous les ans (-0,4% par an) alors que la fréquentation poids-lourds augmente toujours (+1,2% par an – comparable à l'hypothèse basse d'évolution du SETRA).

Les flux de transit représentent 60 à 70% des flux enquêtés aux heures de pointe du matin et du soir, notamment vers les agglomérations melloise, niortaise et angoumoisine. Cette part est de 80% environ pour les poids-lourds. Le reste des flux concerne les flux d'échanges, notamment avec les communes de Chef-Boutonne, Gournay Loizé, Lezay, etc.

La RD948 doit combiner des fonctions d'échanges pour les véhicules légers (enjeu sur les points d'échanges) et de transit pour les poids-lourds dont le trafic croît tous les ans (enjeu sur la section courante).

V.2.4. La sécurité routière

V.2.4.1. Données utilisées

Les analyses suivantes se sont basées sur :

- Les bilans annuels de la sécurité routière de 2012 et 2013 de l'observatoire national de la sécurité routière.
- Les données d'accidentologie sur la RD948 fournies par le CD79.

V.2.4.2. Données générales sur le département

Les données concernant l'accidentologie sur le département sont les suivantes (source : bilans annuels de la sécurité routière – 2012 et 2013) :

		Personnes tuées			En moyenne sur 2 ans part dans la mortalité des personnes tuées			
		Taux moyen de personnes tuées sur 2 ans						
		Tous âges pour 1 million habitants (pop. 2012)	Des 18-24 ans pour 1 million de 18-24 ans (pop. 2012)					
	TOTAL	Evolution sur 1 an		En 2RM	Avec conducteur novice	Avec conducteur alcoolisé		
2012	Deux-Sèvres	22	-41%	85	262	20%	26%	36%
2013	Deux-Sèvres	30	36%	79	183	21%	27%	39%
2012	Métropole	3653	-8%	61	148	24%	24%	31%
2013	Métropole	3268	-11%	57	136	24%	24%	30%

La proportion sur 2 ans consécutifs de personnes tuées diminue dans les Deux-Sèvres comme sur l'ensemble de la métropole. En revanche, les ratios sont plus élevés sur les Deux-Sèvres :

- 40% de plus qu'en métropole sur l'ensemble de la pyramide des âges en 2012 et 2013,
- Entre 35 et 75% de plus qu'en métropole sur les 18-24 ans. Les jeunes sont donc surreprésentés.

Les personnes tuées sont, dans les Deux-Sèvres, plus souvent avec conducteur alcoolisé ou conducteur novice qu'en France métropolitaine. Les deux-roues sont moins représentés qu'à l'échelle métropolitaine.

V.2.4.3. L'accidentologie sur la RD948 entre 2008 et 2014

Les analyses qui suivent portent sur la partie située entre Melle et Limalonges (33 km) sur le tronçon surligné ci-après :



Figure 10 : Linéaire d'analyse de l'insécurité routière entre 2008 et 2014

Les analyses ci-dessous sont extraites de la base de données fournie par le CD79 pour la période 2008 à 2014.

La densité d'accidents est de 0,5 accident par km et par an, alors qu'il est d'environ 0,2 accident par km et par an sur le réseau routier de type 2x1 voie en rase campagne (source : CETE Nord Picardie – 2013).

Voici la répartition des victimes des accidents sur la RD948 :

Accidents	Tués	Blessés	TOTAL victimes	Indice Gravité
95	10	90	100	11%

L'indice de gravité sur la RD948, représentant le nombre de tués sur le nombre de sinistres est de 11%, il est :

- Supérieur à la moyenne nationale 2013 (5,8%),
- Comparable à la moyenne régionale 2010 (10,68%),
- Comparable à la moyenne départementale 2012 (11%).

En ce qui concerne la répartition spatiale des accidents, les cartes pages suivantes recensent l'ensemble des accidents répertoriés.

Le tableau suivant donne la densité d'accidents par km et par an observée entre 2008 et 2014. Ce tableau confirme ce que montre la carte page suivante, c'est-à-dire :

- Au moins 1 accident se produit tous les ans aux PR 29 et PR 21,
- Au moins 1 accident se produit 2 années sur 3 aux PR 3, 4, 17, 26, 28 et 31,
- Les accidents sont rares (1 tous les 6 ans au plus) aux PR1, 7, 15, 18 et 25.

Point Repère (PR)	Densité d'accidents (accidents / km / an)
0	0,5
1	0,166666667
2	0,5
3	0,833333333
4	0,666666667
5	0,333333333
6	0,5
7	0,166666667
8	0,333333333
9	0,333333333
10	0,5
11	0,5
12	0,333333333
13	0,333333333
14	0,5
15	0
16	0,5
17	0,666666667
18	0,166666667
19	0,5
20	0,333333333
21	1
22	0,5
23	0,5
24	0,333333333
25	0,166666667
26	0,666666667
27	0,333333333
28	0,666666667
29	1,666666667
30	0,333333333
31	0,666666667
32	0,333333333

La RD948 possède une densité d'accidents deux à trois fois supérieure à la moyenne nationale, certains secteurs étant très accidentogènes. On remarque également que des accidents se produisent tout au long de l'itinéraire. **L'enjeu de sécurité est donc fort en section courante et aux points d'échanges.**

La gravité des accidents y est comparable aux moyennes départementale et régionale (11%) mais deux fois supérieure à la moyenne nationale.

Le projet routier présenté dans le dossier participera à améliorer la sécurité routière entre les points repères (PR19 à 22 et 14 à 15).

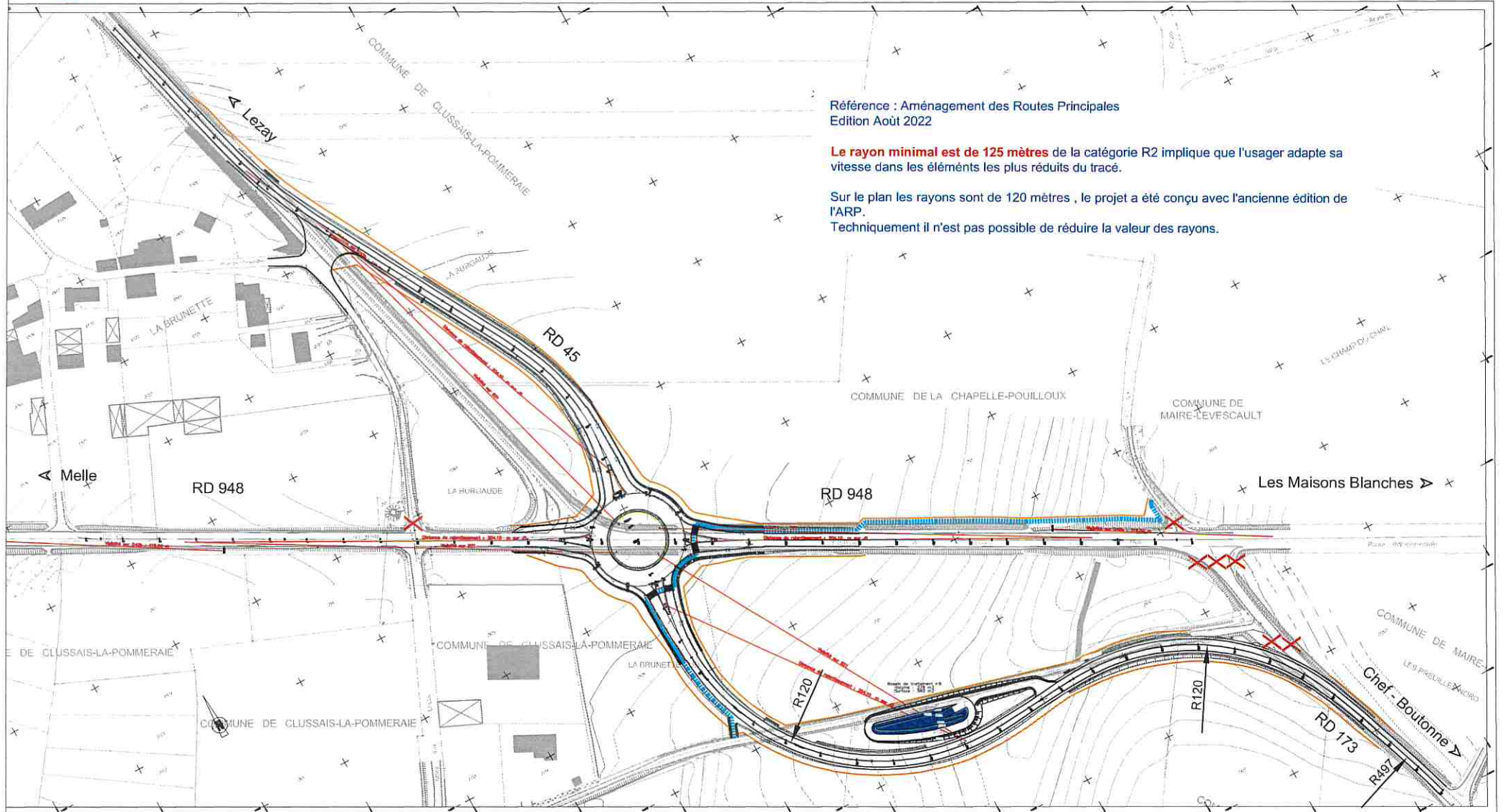
V.2.5. Objectifs de l'opération

La réalisation d'un aménagement à trois voies sur cet itinéraire a donc pour objectif à terme, d'améliorer les conditions d'écoulement du trafic.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- L'amélioration des conditions de sécurité des usagers et des riverains de la RD 948 entre Maisonnay et les Maisons Blanches,
- Offrir au trafic de transit une infrastructure capable d'améliorer les conditions de sécurité et les temps de parcours,
- La cohérence avec le statut de route d'intérêt départemental et régional de la RD 948 entre Maisonnay et les Maisons Blanches,
- L'amélioration des conditions de desserte locale et notamment des trajets pendulaires vers l'agglomération niortaise,
- La sécurisation des déplacements périurbains,
- L'amélioration de la desserte poids-lourds des zones d'activités situées le long de la RD 948, qui est à l'origine localement d'un trafic poids lourds important,
- La cohérence avec les aménagements réalisés sur la section amont entre Niort et Melle.

Tracé initial



Référence : Aménagement des Routes Principales
Edition Août 2022

Le rayon minimal est de 125 mètres de la catégorie R2 implique que l'utilisateur adapte sa vitesse dans les éléments les plus réduits du tracé.

Sur le plan les rayons sont de 120 mètres, le projet a été conçu avec l'ancienne édition de l'ARP.
Techniquement il n'est pas possible de réduire la valeur des rayons.

Tracé proposé

